

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUET

Matahiti 151 N° 15	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 11 no Eperera 2002
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 2002-49 APF du 27 mars 2002 portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française	838
Délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlères et de producteur de perles de culture de Tahiti	840
Délibération n° 2002-53 APF du 28 mars 2002 portant modification de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 relative au budget 2002	845
Délibération n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002	846
Délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse	846
Délibération n° 2002-56 APF du 28 mars 2002 relative à la prise en charge par les régimes territoriaux de la protection sociale des interruptions volontaires de grossesse	850
Délibération n° 2002-57 APF du 28 mars 2002 portant modification de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'École de formation et d'apprentissage maritime	851
Délibération n° 2002-58 APF du 28 mars 2002 adoptant le vœu d'une harmonisation législative sur le régime de la responsabilité aérienne applicable aux transporteurs aériens basés en Polynésie française	851
Délibération n° 2002-59 APF du 28 mars 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	852
 ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 406 CM du 2 avril 2002 portant nomination de M. Gilbert Lescroel en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif	854
Arrêté n° 407 CM du 2 avril 2002 portant modification du règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Faaroa plaine	855

Arrêté n° 409 CM du 2 avril 2002 portant abrogation d'attribution de lots, attribution de lots, et autorisation de renouvellement de baux de certains lots du lotissement territorial agricole de Faaroa	855
Arrêté n° 411 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Fangatau	857
Arrêté n° 412 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement du plan de gestion de l'espace maritime des atolls de Fangatau et de Fakahina, de la commune de Fangatau et portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime	858
Arrêté n° 413 CM du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière au droit des terres Ariitue 2 et Tearaitahiti sises dans la vallée de Punaruu pour le compte de la société Tahiti Agrégats	859
Arrêté n° 416 CM du 3 avril 2002 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Taurua pour l'édification d'un immeuble de bureaux à Papeete, rue Dumont-d'Urville ..	861
Arrêté n° 423 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	862
Arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.	863
EXTRAITS	
Arrêté n° 404 CM du 2 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 1458 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Pêche logistique services (n° Tahiti 598797)	865
Arrêté n° 405 CM du 2 avril 2002 portant cessation de fonctions de M. Claude Mirakian en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif	865
Arrêté n° 408 CM du 2 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 19 juillet 1999 portant désaffectation et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Raiatea	865
Arrêté n° 410 CM du 2 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea	865
Arrêté n° 414 CM du 3 avril 2002 accordant le versement d'une avance en compte courant à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention.	865
Arrêté n° 415 CM du 3 avril 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)	866
Arrêté n° 417 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 1547 CM du 7 novembre 2000 portant transfert au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A. des concessions temporaires du domaine public maritime sises à Nunue, commune de Bora Bora, précédemment accordées à la Société Moana Beach S.A.	866
Arrêté n° 418 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A.	866
Arrêté n° 419 CM du 3 avril 2002 portant affectation de la parcelle n° 81 de la terre domaniale Tetaipu-Teotiaroa, des parcelles n° 82, n° 155 et n° 156 de la terre domaniale Painavineti, et de la parcelle n° 84 d'un domaine maritime cadastrées section C, commune de Mahina, au profit du service du tourisme	867
Arrêté n° 420 CM du 3 avril 2002 portant aliénation au profit de Mlle Jacqueline Thunot du lot n° 7 du lotissement Hamuta sis dans la commune de Pirae	867
Arrêté n° 421 CM du 3 avril 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer la transaction autorisant la régularisation des travaux d'intérêt général réalisés par M. Jean-Pierre Poroi.	867
Arrêtés n° 425 à n° 427 CM du 3 avril 2002 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-2002 à n° 3-2002 CMA du 12 mars 2002 du Centre des métiers d'art : - adoptant le budget primitif pour l'exercice 2002 ; - autorisant la prise en charge et le versement des allocations de stage mensuelles aux élèves stagiaires ; - autorisant le directeur à signer un contrat de formation professionnelle avec l'élève stagiaire pour le versement de l'allocation de stage mensuelle.	867

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 503 PR du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture par voie de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques à la S.A. Cerpel (Centre d'exploitation et de répartition pharmaceutique polynésien) (enregistrement n° 2-2002) **867**
- Arrêté n° 504 PR du 2 avril 2002 portant octroi de licence de création d'une officine de pharmacie ouverte au public à M. Olivier Meneau, et enregistrement de sa déclaration d'exploitation (licence n° 52 - enregistrement n° 3-2002). **868**
- Arrêté n° 505 PR du 2 avril 2002 portant refus de licence de création d'une officine de pharmacie par M. Gérard Guyot dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, immeuble édifié au lotissement Atimutimu **869**

EXTRAITS

- Arrêté n° 494 PR du 28 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour la rénovation de la salle omnisports **869**
- Arrêté n° 495 PR du 28 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Ua Huka pour la création d'une unité de transformation de produits agroalimentaires **870**
- Arrêté n° 496 PR du 28 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour la construction d'un centre artisanal à Otepa **870**
- Arrêté n° 497 PR du 28 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1726 PR du 30 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour l'aménagement du village de Manihi **871**
- Arrêté n° 498 PR du 28 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1728 PR du 30 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour la rénovation et l'extension de l'éclairage public du village de Manihi . . . **871**
- Arrêté n° 499 PR du 28 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Moorea-Maiao pour la 2e tranche du programme d'actions à court terme de l'adduction d'eau potable **871**
- Arrêté n° 507 PR du 4 avril 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour l'acquisition de cinq véhicules tout-terrain **871**
- Arrêté n° 508 PR du 5 avril 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Maupiti pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur **872**

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1215 MLT.SAU du 5 avril 2002 portant annulation de l'arrêté n° 705 MLT.SAU du 28 février 2002 portant approbation du dossier complémentaire de la 1re tranche du lotissement Teuruhi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, et du certificat de conformité n° 282 MLT.AU du 1er mars 2002 concernant les travaux de la 1re tranche de 10 lots de ce lotissement. **872**

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

- Arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire **872**

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1135 MEP du 28 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) **875**
- Arrêté n° 1136 MEP du 28 mars 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 115 (plan 33) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement soiaïre comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete **875**

Arrêtés n° 1137 et n° 1138 MEP du 28 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 875

Arrêtés n° 1140 et n° 1141 MEP du 2 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia 875

Arrêté n° 1142 MEP du 2 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 875

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 1180 MSA du 3 avril 2002 portant modification de la délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, chef du service des affaires administratives. 875

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 1209 MTR/STMA du 4 avril 2002 portant agrément d'une hélicoptère sur le motor yacht "Méduse" 876

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme

Arrêté n° 1208 MTE du 3 avril 2002 autorisant la S.A. Assupac à installer et exploiter les équipements techniques de la résidence dénommée "Les hauts de l'avenue Bruat", commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 876

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

Arrêté n° 678 MPI du 25 février 2002 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. 881

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 1184 à n° 1186, n° 1188 à n° 1198, n° 1200 à n° 1202 MAE du 3 avril 2002 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à M. Anihia Matafaanuu, Mme Anihia Viviane épouse Tiaehau, M. Pirato Mataterani, Mlle Pirato Sandra, M. Roomataaroo Eteta, MM. Ratia Raymond, Tehoiri Théophile, Mlle Teina Jenny, MM. Pita Tananai, Chong Marcel, Hauata Nano Loïc, Tere Léonard, Tere Mooraa, Teauraa Django, Parau Teroo, Mlle Tavita Maine Leila et Mme Tavita Augusta épouse Taputu. 882

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

EXTRAITS

Arrêté n° 1210 MJS du 4 avril 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de basket-ball 887

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 12-2002 APF/SG du 2 avril 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 887

Arrêté n° 13-2002 Prés.APF/SG/JUR du 5 avril 2002 constatant la fin des fonctions de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française de Mlle Maryse Ollivier et l'entrée en fonctions de M. Loïc Brigato en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française. 887

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paëa

Arrêté municipal n° 15-02 du 20 mars 2002 autorisant l'ouverture au public de l'espace culturel Manu Iti 887

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avenant n° 36-02 du 19 mars 2002 prorogeant la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports 888

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

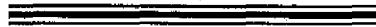
Service de l'urbanisme.— 1° - Certificat de conformité n° 621 MLT du 28 mars 2002 concernant les travaux de la 4e tranche du lotissement Miri sis à Punaauia réalisés par la S.C.I. Delano. 888

2° - Avis officiel n° L 2002-02 MLT/AU.UOC du 2 avril 2002 concernant une demande d'autorisation de lotir formulée par M. Alfred Grand à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 888

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 889

Annonces diverses 893



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-49 APF du 27 mars 2002 portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-92 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 2650 du 20 mars 2002 ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2672 du 21 mars 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 45-2002 du 27 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le quatrième alinéa de l'article 7 de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 susvisée est ainsi rédigé :

“Le président peut prendre la décision de suspendre ou de lever la séance de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'assemblée lorsqu'elles sont formulées par un rapporteur ou par un président de groupe”.

Art. 2.— L'article 14 de la même délibération est ainsi rédigé :

“De l'organisation de la discussion générale

1° Le président dirige les débats comme il est dit à l'article 7. La parole doit lui être demandée. En séance plénière, l'orateur s'exprime assis. Son intervention est faite en français ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes.

2° L'organisation de la discussion générale des projets ou propositions de délibération proposée par la conférence des présidents est décidée par l'assemblée dans les conditions de l'article 10.4.

3° La durée globale de la discussion générale consacrée à chaque projet ou proposition de délibération est décidée par l'assemblée sur proposition de la conférence des présidents conformément à l'article 10.4.

Ce temps est réparti par le président de l'assemblée selon les modalités suivantes :

a) Un quart du temps global pour la discussion générale est réparti en parts égales entre les groupes constitués et les conseillers n'appartenant à aucun groupe qui disposent d'un temps de parole global égal à la moitié de celui accordé par groupe.

b) Les trois-quarts restants sont répartis entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

Le temps non utilisé par un groupe ne peut être ni réparti entre les autres groupes, ni reporté sur un autre rapport.

4° Les inscriptions de parole sont faites la veille de la séance avant seize heures par les présidents des groupes qui indiquent au président de l'assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions qui ne peut être supérieure au temps de parole dont dispose leur groupe.

Les conseillers n'appartenant à aucun groupe demandent leur inscription dans les mêmes conditions.

Au vu de ces indications, le président de l'assemblée détermine l'ordre des interventions et le met en distribution avant l'ouverture de la séance.

Tout groupe qui ne dépose aucune liste dans les délais perd son temps de parole dans la discussion générale.

5° Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur de la commission spécialisée, saisie du projet ou de la proposition, à présenter son rapport.

6° Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

7° La discussion générale étant close après les interventions des conseillers, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

Art. 3.— L'article 16 de la même délibération devient l'article 15-1.

Art. 4.— L'article 16-1 de la même délibération devient l'article 15-2.

Art. 5.— L'article 16-2 de la même délibération devient l'article 15-3.

Art. 6.— Le nouvel article 16 de la même délibération est ainsi rédigé :

“De la discipline

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de l'assemblée de la Polynésie française ; la peine suivante est prononcée par l'assemblée, sur proposition du président”.

Art. 7.— L'article 15-1 de la même délibération devient l'article 16-1 et il est ajouté après la première phrase la phrase suivante :

“Est rappelé à l'ordre, tout orateur qui trouble cet ordre”.

Art. 8.— L'article 15-2 de la même délibération devient l'article 16-2. Il est modifié comme suit :

“Du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 16-1.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations, ou de menaces envers les membres du gouvernement ou envers les membres de l'assemblée ou qui a provoqué une scène tumultueuse”.

Art. 9.— Après l'article 16-2 de la même délibération, il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

“Article 16-3

Du droit d'être entendu

Le conseiller contre qui l'une ou l'autre des sanctions ci-dessus est demandée a toujours le droit d'être entendu”.

Art. 10.— I. - Le paragraphe 5 de l'article 20 de la même délibération est ainsi rédigé :

“5° Après présentation du rapport, et sauf adoption par l'assemblée sur proposition de la conférence des présidents d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de délibération subit deux examens successifs par l'assemblée :

- chaque article de la délibération proposée est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de l'assemblée ;
- lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix.

Lors de l'examen par article, l'orateur doit cantonner ses observations à l'objet de l'article mis en discussion et limiter son intervention à une durée de cinq minutes au plus, sauf, dans l'intérêt du débat, à être autorisé par le président à poursuivre au-delà du temps attribué.

S'il s'en écarte, le président de l'assemblée peut faire application de l'article 15”.

II. - Le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

III. - Le nouveau paragraphe 6 de l'article 20 de la même délibération est ainsi rédigé :

“6° a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.

b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur de la commission saisie au fond. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 14.

c) Le président de l'assemblée appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement. Dans ce cas, la durée des interventions telles que prévues à l'article 22-1-10 n'est pas limitée.

d) Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale”.

Art. 11.— Au troisième alinéa de l'article 33 de la même délibération, le membre de phrase “l'émission d'avis sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales,” est abrogé.

Art. 12.— Après l'article 47 de la même délibération, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

“Article 47-1

Des absences

Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières.

Les conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président. Si ces absences dûment justifiées ont pour motifs des raisons de santé ou la participation à des commissions extérieures, elles ne donnent pas lieu à réduction de l'indemnité.

En dehors des motifs précisés ci-dessus, le bureau de l'assemblée apprécie souverainement les motifs d'absences invoqués.

Lorsqu'un conseiller a été absent à plus du tiers des séances des travaux de l'assemblée auxquels il doit participer au cours d'une même session ordinaire, son indemnité est réduite de 50.000 francs CFP jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante".

Art. 13.— Les articles 2 et 3 de la délibération n° 2001-92 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres de l'assemblée de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 14.— Le Président du gouvernement et la présidente de l'assemblée de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti.

NOR : PRL0200486DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu la réglementation en matière du travail ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçants pour les étrangers ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de la perliculture en

Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 12 mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2669 du 21 mars 2002 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 47-2002 du 27 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mars 2002,

Adopte :

Préambule

Dans le but de maintenir un haut niveau de qualité de la perle de culture de Tahiti et d'assurer un développement durable de sa commercialisation, la présente délibération a pour objet de réglementer l'ensemble de la chaîne de production de la perle de culture de Tahiti et des produits dérivés de l'activité de la perliculture en Polynésie française.

Par ce dispositif, les opérations de production d'huîtres perlières et les opérations de production de la perle de culture de Tahiti sont organisées dans le cadre d'autorisations d'exercer les différentes activités de producteur. Le dispositif vise aussi à une plus grande professionnalisation des producteurs.

D'autres considérations seront prises en compte pour atteindre une qualité optimum de la perle de culture de Tahiti dans le cadre du cahier des charges lié à toute concession maritime. Par exemple : la densité d'huîtres perlières greffées en élevage sur l'espace concédé qui permettra ultérieurement l'adéquation entre l'offre et la demande ; les conditions de maintien de la qualité de l'eau des lagons et autres critères déterminants dans l'élaboration de la qualité des perles de culture de Tahiti.

Chapitre Ier

Les conditions de production d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti

Article 1er.— *Champ d'application*

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales qui se livrent, en Polynésie française, d'une part aux opérations de production d'huîtres perlières "*Pinctada margaritifera var. cumingii*", d'autre part aux opérations de production de perles de culture de Tahiti et des produits dérivés tirés de l'activité de la perliculture, tous issus de l'huître perlière "*Pinctada margaritifera var. cumingii*".

On entend par produits dérivés : le mabe de Tahiti, le keshi de Tahiti, la coquille de nacre de Tahiti, tels que définis dans la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001.

Les activités relevant de la production d'huîtres perlières sont la fécondation artificielle, le collectage des larves d'huîtres perlières, l'élevage et le transfert d'huîtres perlières.

Les activités relevant de la production de perles de culture de Tahiti sont le transfert, l'élevage, la greffe d'huîtres perlières, l'élevage d'huîtres perlières greffées, la récolte des perles de culture de Tahiti et la sur-greffe de l'huître perlière.

Chaque producteur peut faire appel à des prestataires de service patentés pour le transfert, la greffe et la sur-greffe des huîtres perlières.

Art. 2.— Définitions

Ces activités répondent aux définitions suivantes :

- a) La fécondation artificielle est une opération qui consiste à produire des larves planctoniques d'huîtres perlières "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" en milieu contrôlé. Cette opération est réalisée en écloserie et doit répondre aux conditions de la réglementation en vigueur ;
- b) Le collectage est une opération qui consiste à favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" sur des supports artificiellement disposés à cet effet. Le collecteur est le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves. Une station de collectage est un ensemble de collecteurs regroupés sur une corde mouillée en un lieu choisi ;
- c) L'élevage d'huîtres perlières "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" est une opération nécessaire à leur développement. Elle est accompagnée des soins et entretien ainsi que des sélections nécessaires en vue de la greffe ;
- d) Le transfert d'huîtres perlières "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" est une opération qui consiste à transférer les huîtres de leur lieu de production à un autre lieu d'élevage ou de greffage. Les transferts interinsulaire d'huîtres perlières doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- e) La greffe de l'huître perlière "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" est l'opération qui consiste à inciser les tissus situés au-dessus de la poche perlière et à introduire le greffon (morceau d'épithélium du manteau prélevé sur une huître donneuse de la même espèce) et le nucleus (bille de nacre naturelle d'une autre espèce de mollusque) dans la poche de l'huître perlière ;
- f) L'élevage d'huîtres perlières greffées est une opération nécessaire à leur développement, à leur entretien et à la production des perles de culture de Tahiti ;
- g) La récolte des perles de culture de Tahiti est l'opération qui consiste à extraire les perles de la poche perlière ;
- h) La sur-greffe de l'huître perlière "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" est l'opération qui consiste à introduire un nouveau nucleus (bille de nacre naturelle d'une autre espèce de mollusque) dans le sac perlier de l'huître perlière après extraction de la perle de culture de Tahiti issue de la première greffe ou d'une précédente sur-greffe.

Art. 3.— Conditions générales d'exercice des activités de producteurs

Nul ne peut se livrer aux activités énumérées à l'article 1er s'il n'est titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de perles de culture de Tahiti, délivrée dans les conditions fixées par la présente délibération.

Toutefois, la carte accordée n'est remise et ne prend effet qu'à dater de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles délivrée par l'autorité compétente, sans laquelle le titulaire de la carte ne saurait exercer ses activités.

La carte est unique, personnelle et incessible. Dans le cas d'une personne morale, la carte est attribuée au représentant légal, èsqualités.

Le producteur d'huîtres perlières peut vendre les huîtres perlières issues de sa production. Il peut vendre et exporter les coquilles de nacres issues de sa production. Il ne peut ni vendre, ni exporter les perles de culture de Tahiti et produits dérivés.

Le producteur de perles de culture de Tahiti et produits dérivés, ne peut vendre et exporter que les perles et les produits dérivés issus de sa production. Lors de ces opérations, il est soumis aux règles relatives à la définition des produits tirés de l'activité de la perliculture, à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, définies par les textes en vigueur.

Chapitre II

La délivrance et le renouvellement de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti

Section I

Conditions de délivrance des cartes de producteur

Art. 4.— Conditions communes

La carte de producteur d'huîtres perlières ou la carte de producteur de perles de culture de Tahiti peut être délivrée aux personnes physiques ou morales justifiant des conditions suivantes :

- a) Justifier d'un numéro Tahiti ;
- b) Justifier d'une situation fiscale régulière ;
- c) Justifier d'une situation régulière au regard de la réglementation en matière de protection sociale ;
- d) Être de nationalité française et avoir son domicile permanent en Polynésie française ; dans le cas d'une personne morale, être de nationalité française et avoir son domicile en Polynésie française pour les actionnaires majoritaires ;
- e) Justifier d'un titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités ;
- f) Fournir les statuts de la société pour une personne morale ;
- g) Avoir souscrit auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence.

Dans le cas d'une personne morale, son siège social est nécessairement en Polynésie française.

Art. 5.— Conditions particulières à la carte de producteur d'huîtres perlières

En complément des conditions de délivrance prévues à l'article 4, le demandeur d'une carte de producteur d'huîtres perlières doit :

- a) Justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation spécifique dispensée par un organisme agréé ;
- b) Disposer des équipements minimaux nécessaires à la production d'huîtres perlières.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les dispositions relatives à la formation exigée pour obtenir la carte de producteur d'huîtres perlières ainsi que les équipements minimaux nécessaires.

Art. 6.— Conditions particulières à la carte de producteur de perles de culture de Tahiti

La demande de carte de producteur de perles de culture de Tahiti précise la superficie de la concession d'occupation du domaine public maritime envisagée. La superficie ne peut être inférieure à un (1) hectare.

En complément des conditions de délivrance prévues à l'article 4, le demandeur d'une carte de producteur de perles de culture de Tahiti doit :

- a) Justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une expérience professionnelle continue de trois ans au minimum ou d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ou un organisme agréé ;
- b) Disposer des équipements minimaux nécessaires à la production de perles de culture de Tahiti ;
- c) Produire une déclaration certifiant que l'espace du domaine public maritime effectivement occupé est conforme à la surface autorisée.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les dispositions relatives à la justification de l'aptitude professionnelle exigée pour obtenir la carte de producteur de perles de culture de Tahiti ainsi que les équipements minimaux nécessaires.

Art. 7.— Incompatibilités

La même personne physique ou morale peut cumuler la carte de producteur d'huîtres perlières et celle de producteur de perles de culture de Tahiti. Elle ne peut exercer, sous la même personnalité juridique, les activités de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti et celles de négociant en perle de culture de Tahiti.

Est incompatible avec l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti, toute fonction exercée dans l'administration ou dans ses démembrements.

Est incompatible avec l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti toute fonction exercée, durant les deux années précédant la demande, dans l'administration ou dans ses démembrements, les G.I.E. et les organismes recevant des subventions

de la Polynésie française ayant eu des rapports étroits avec le secteur de la perliculture.

*Section II
Procédure de délivrance des cartes*

Art. 8.— Demande de carte

Toute personne souhaitant obtenir la carte de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti en fait la demande écrite auprès du service chargé de la perliculture.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande initiale est accompagnée des pièces et justificatifs requis au titre des articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

La carte de producteur d'huîtres perlières et la carte de producteur de perles de culture de Tahiti sont délivrées par l'autorité compétente, pour une période maximum de cinq ans renouvelable, sur la base de critères définis au chapitre Ier et après avis émis par la commission consultative de la perliculture prévue au chapitre IV, réunissant à parité des représentants de l'administration et des intérêts professionnels et portant sur l'appréciation des qualités professionnelles et des équipements possédés par les demandeurs.

Art. 9.— Délai d'instruction

Le dossier de la demande initiale est instruit par le service chargé de la perliculture, dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt, figurant sur le récépissé de dépôt du dossier complet.

Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire est informé qu'une procédure d'instruction complémentaire est engagée et que le délai défini à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à transmission de l'information ou de la pièce demandée par l'administration compétente.

A l'expiration du délai précité de trois mois, dans le silence gardé par l'administration, le demandeur bénéficie de plein droit de la délivrance de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti.

Le service chargé de la perliculture est immédiatement informé du décès ou d'une modification dans la situation juridique du représentant légal de l'entreprise, titulaire d'une carte de producteur. Un délai de six mois est accordé, sans suspension de l'activité, pour procéder aux opérations de régularisation visant à désigner le nouveau titulaire de la carte de producteur.

*Section III
Le renouvellement*

Art. 10.— Procédure de renouvellement

La carte de producteur est valable cinq ans. Elle est renouvelable de plein droit sous réserve d'une demande exprimée trois mois avant l'échéance auprès du service chargé de la perliculture et sur présentation des pièces suivantes :

- a) Un certificat indiquant la régularité de la situation du producteur d'huîtres perlières ou du producteur de perles de culture de Tahiti au regard des sommes dues au service des contributions et au Trésor public (situation soldée des années précédentes) ;
- b) Un certificat attestant de la situation régulière du producteur d'huîtres perlières ou du producteur de perles de culture de Tahiti au regard de la réglementation en matière de protection sociale ;
- c) L'attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle ;
- d) Une attestation du paiement des redevances dues au titre de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- e) Un relevé annuel des productions réalisées au cours des cinq dernières années.

Chapitre III

Délivrance de la concession d'occupation du domaine public maritime

Art. 11.— Conditions d'octroi

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles est accordée dans le but d'exploiter le domaine concédé dans le cadre soit des opérations de production d'huîtres perlières, soit des opérations de production de perles de culture de Tahiti et des produits dérivés, justifiant l'octroi d'une carte de producteur ou encore pour la construction d'une maison destinée à la greffe perlière.

L'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles n'inclut pas l'autorisation d'édifier des constructions, même à titre provisoire, sans permis de construire requis auprès du service de l'urbanisme.

Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans. Son renouvellement est suspendu au renouvellement de la carte de producteur.

Un cahier des charges définira les conditions d'utilisation de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime. Le cahier des charges devra notamment prévoir les conditions liées aux différentes activités de production, la densité d'huîtres perlières greffées en élevage sur l'espace concédé.

Un arrêté en conseil des ministres fixe le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et les modalités d'instruction des demandes correspondantes.

Art. 12.— Dispositions particulières

La délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) Les articles 18 et 19 sont renumérotés 19 et 20 ;
- b) L'article 18 est ainsi rédigé : "Les dispositions des articles 9, 11 et 16 ne s'appliquent pas aux autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles".

Chapitre IV

La commission consultative de la perliculture

Art. 13.— Organisation

Il est institué une commission consultative de la perliculture.

Elle est chargée d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de perles de culture de Tahiti et des produits dérivés.

Elle fait office de commission de discipline. Dans ce cas, elle est appelée à donner un avis sur toute infraction aux dispositions de la présente délibération et à ses textes d'application. Elle est compétente pour proposer toutes mesures administratives provisoires ou définitives à l'égard des titulaires de l'autorisation de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de perles de culture de Tahiti et des produits dérivés.

Art. 14.— Composition

La commission consultative est présidée par le ministre chargé de la perliculture ou son représentant.

Lorsqu'elle siège dans le cadre de ses fonctions dans la procédure d'attribution et de renouvellement de cartes de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de perles de culture de Tahiti, la commission comprend cinq (5) représentants de l'administration ou leurs suppléants, dont le président de la commission consultative, et cinq (5) représentants des organisations professionnelles les plus représentatives ou leurs suppléants.

Un arrêté du Président du gouvernement désigne les représentants de l'administration à la commission et nomme les représentants proposés par les organisations professionnelles siégeant en commission consultative.

La commission consultative désigne en son sein les membres qui seront chargés de siéger en commission de discipline. Un arrêté du Président du gouvernement entérine cette désignation.

Quand elle siège en formation de discipline, la commission comprend 6 membres :

- 3 représentants issus de l'administration ou leurs suppléants ;
- 3 représentants issus des organisations professionnelles ou leurs suppléants.

Elle est présidée par le ministre en charge de la perliculture ou son représentant.

Les membres ayant un intérêt personnel à l'affaire ne peuvent prendre part aux délibérations et sont remplacés par un ou plusieurs membres de la commission consultative désignés à cet effet.

Les membres sont nommés pour deux ans renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 15.— Fonctionnement

La commission consultative paritaire se réunit autant que nécessaire et au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

L'ordre du jour est arrêté par le président qui le communique aux membres de la commission sept jours calendaires avant la tenue de la séance.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres deux jours au moins avant la séance,

sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

La commission peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit le lendemain ou le surlendemain au plus tard et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des procès-verbaux de réunion sont établis et conservés au secrétariat de la commission.

Un arrêté en conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement de la commission.

Art. 16.— *Fonctionnement de la commission de discipline*

La commission siégeant en matière de discipline est saisie par le service chargé de la perliculture. Elle instruit les dossiers qui sont soumis à son examen et elle émet un avis sur la sanction qu'elle estime adaptée à la gravité de l'infraction.

Elle ne peut siéger valablement que si la majorité des membres sont présents.

Le président de la commission communique à l'intéressé la nature des infractions constatées par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement du registre des convocations.

La lettre doit indiquer les délais de convocation (8 jours pour les résidents des îles du Vent, 15 jours pour les îles Sous-le-Vent et 30 jours dans tous les autres cas). Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou son représentant.

L'absence de la personne appelée à comparaître et qui n'a pas produit de correspondance en défense n'empêche pas la commission de donner son avis.

La commission procède à un examen réel et complet des données propres à l'affaire qui doit faire l'objet de son avis. Il peut être fait appel à témoin, soit à l'instigation de l'intéressé, soit à celle de la commission.

Les délibérations de la commission proposent de prendre les sanctions parmi celles prévues à l'article 19. La décision finale est prise, dans le délai d'un mois, par l'autorité compétente.

Art. 17.— *Droits de la défense*

La personne mise en cause est invitée à présenter à la commission précitée les éléments de sa défense. Toutefois, elle peut présenter sa défense par écrit si elle est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. Elle peut s'y faire représenter ou accompagner par toute personne de son choix.

La commission entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

En cas de notification d'une décision de suspension, la carte est immédiatement restituée au service chargé de la perliculture.

Chapitre V Contrôle - Sanctions

Section I Contrôle

Art. 18.— *L'application de la réglementation*

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents du service des douanes pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service chargé de la perliculture contrôlent l'application de la présente réglementation.

Les agents assermentés du service de la perliculture constatent les infractions liées notamment à l'utilisation sans titre du domaine public maritime ou le non-respect des conditions fixées par la présente délibération et par le cahier des charges joint aux autorisations d'occupation du domaine public maritime.

Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tels que le service de l'inspection du travail pour les infractions aux règles de sécurité et à la réglementation du travail et plus particulièrement celles relatives à la plongée professionnelle, le service chargé de l'urbanisme pour les infractions aux règles d'urbanisme, le service chargé de la protection de l'environnement pour les atteintes pouvant générer des conséquences graves à l'environnement, à la qualité de l'huître perlière ou à la qualité de la perle de culture de Tahiti.

Section II Sanctions administratives

Art. 19.— *Sanctions administratives*

Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, toute violation aux conditions d'octroi de la carte prévues aux articles 4, 5, 6 et 11, aux règles d'occupation du domaine public maritime et du cahier des charges de la concession, aux règles de la protection des lagons ou de sécurité et d'hygiène en matière de droit du travail, est passible de sanctions administratives.

Les sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le retrait provisoire de la carte de producteur ;
- le retrait définitif de la carte de producteur.

L'avertissement avec mise en demeure de régularisation dans un délai donné est infligé dans le cas d'irrégularités relevées dans l'exercice de la carte de producteur tel que prévu dans la présente réglementation.

Le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités est prononcé pour une période ne pouvant excéder 18 mois dans le cas où l'avertissement prévu ci-dessus n'a pas été suivi d'effet, dans le cas d'atteinte à la protection des lagons ou en méconnaissance des règles en matière de droit du travail.

Le retrait définitif de la carte de producteur a pour effet d'interdire toute activité de producteur.

Section III
Dispositions pénales

Art. 20.— Sanctions pénales

Toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1er de la présente délibération sans être titulaire de la carte afférente à son activité de producteur peut être poursuivie. La sanction est une contravention de 5e classe, nonobstant la condamnation de remettre les lieux en l'état.

Chapitre VI
Dispositions finales

Art. 21.— Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 22.— Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales, qui à la date d'effet de la présente délibération exercent une activité entrant dans le champ de l'article 1er ci-dessus, ont un délai de dix-huit (18) mois pour se mettre en conformité avec la présente réglementation.

En l'absence d'une régularisation de leur situation à l'expiration dudit délai, elles sont considérées comme exerçant frauduleusement l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti et sont, à ce titre, passibles des sanctions prévues dans la présente délibération.

Les concessions d'occupation du domaine public maritime qui ne sont pas arrivées à échéance à la date d'effet de ces dispositions restent en vigueur. Pour obtenir la carte de producteur pour le temps restant de la concession, le bénéficiaire devra se mettre en conformité avec les règles de la présente délibération dans le délai de 18 mois.

Art. 23.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-53 APF du 28 mars 2002 portant modification de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 relative au budget 2002.

NOR : ODI0200517DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH" ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 349 CM du 18 mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2714 du 22 mars 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 49-2002 du 27 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit :

1° A l'article 20, ajouter après la liste des hydrocarbures exonérés de la taxe pour l'environnement et l'agriculture, les tirets suivants ainsi rédigés :

“ Aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française et leurs parties, relevant des numéros de tarifs douaniers suivants :

- 88.02.40.00 “Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg.” ;
- 88.03.10.00 “Hélices et rotors, et leurs parties” ;
- 88.03.20.00 “Trains d'atterrissage et leurs parties” ;
- 88.03.30.00 “Autres parties d'avions ou d'hélicoptères” ;
- 88.03.90.00 “Autres” ;
- 27.10.00.19 “Autres huiles destinées à l'avitaillement” ;
- 27.10.00.44 “Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes” ;
- navires et paquebots de croisières non susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire effectuant des croisières touristiques interinsulaires régis par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée ;
- navires de commerce assurant une navigation maritime mixte tels que définis à l'article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée.”

2° A l'article 27, au tableau fixant la liste des marchandises soumises à la taxe de consommation pour la prévention et dans la colonne Numéros de tarif douanier, remplacer la mention “22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans

sucré et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit)" par la mention "22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre, des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)" et la mention "18.06 (à l'exclusion du 18.06.10.10)" par la mention "18.06 (à l'exclusion du 18.06.10.10 et des pâtes à tartiner aux noisettes relevant du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %)".

3° A l'article 7, au tableau fixant la liste des marchandises soumises à la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées et dans la colonne Numéros de tarif douanier, modifier la mention "22.07", par la mention "22.07 (à l'exclusion de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte des professions de la santé et les établissements de ce secteur ; ainsi que par ou pour les comptes des entreprises de fabrication de produits de la parfumerie et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les importateurs concernés devront tenir une comptabilité matière à présenter à première réquisition du service des douanes)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002.

NOR : SFC0200147DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 153 CM du 11 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2713 du 22 mars 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 50-2002 du 28 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96290		Travaux en régie (E/O) Secteur équipement		
	782	Travaux d'investissement en régie (E/O)	500.000.000	
		Total chapitre 962	500.000.000	0
		Total général	500.000.000	0
		Solde	500.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96290		Travaux en régie (E/O) Secteur équipement		
	601	Alimentation	150.000	
	602	Habillement	1.000.000	
	603	Carburants et produits de garage	25.000.000	
	604	Combustibles	800.000	
	605	Produits d'entretien ménager	800.000	
	606	Fournitures de voirie	76.510.000	
	608	Fournitures de bureau	1.500.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	85.000.000	
	611-10	Rémunération brute du personnel temporaire	65.000.000	
	618	Charges sociales, part patronale	25.000.000	
	620	Impôts et taxes	800.000	
	630	Loyers et charges locatives	130.000.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	8.000.000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	8.000.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	8.000.000	
	634	Electricité, eau, gaz	800.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	10.000.000	
	661	Frais de transport	50.000.000	
	662	Impression, reliures et autres prestations de services	3.000.000	
	663	Documentation générale	160.000	
	664	Frais de poste et télécommunication	160.000	
	665	Frais d'actes et de contentieux	160.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport	160.000	
		Total chapitre 962	500.000.000	0
		Total général	500.000.000	0
		Solde	500.000.000	

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

NOR : DSP0200553DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 16 du code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, étendant à la Polynésie française les articles L. 2212-1, L. 2212-7, L. 2212-8 premier alinéa, L. 2222-2, L. 2222-4, L. 2223-2 et L. 5134-1, I du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;

Vu la délibération n° 97-216 APF du 27 novembre 1997 relative aux centres de planification familiale ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du haut conseil de la planification familiale en date du 30 novembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 3 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel en date du 15 janvier 2002 ;

Vu l'avis du comité d'éthique en date du 7 mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 20 mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2717 du 22 mars 2002 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 51-2002 du 28 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Titre Ier : Dispositions générales

Préambule

L'article 16 du code civil dispose :

"La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie."

Il ne saurait donc être porté atteinte à ce principe qu'exceptionnellement, en cas de nécessité et selon les conditions définies par la réglementation relative à l'interruption de grossesse.

L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont défendus et soutenus par les autorités du territoire.

Article 1er.— *Objet*

La présente délibération fixe les modalités pratiques relatives à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) en Polynésie française afin d'assurer l'accompagnement et l'information des femmes, la sécurité médicale, et la prévention des recours ultérieurs à l'I.V.G., qui ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de contraception.

La sécurité des femmes exige :

- la restriction de l'acte à un terme de grossesse inférieur ou égal à 12 semaines ;
- la médicalisation de l'acte dans un cadre hospitalier réglementaire ;
- l'accompagnement psychologique ;
- la prévention, le dépistage et le traitement des complications de toute nature liées à l'acte.

La libre détermination des intéressées exige l'information sur les solutions alternatives à la décision d'I.V.G.

La prévention d'un recours ultérieur à l'I.V.G. comme moyen de mettre un terme à une grossesse non désirée exige :

- l'explication des risques et effets secondaires potentiels de l'I.V.G. ;
- l'information sur les moyens de contraception ;
- la prise en charge et le soutien des personnes qui sont en situation sociale à risque.

Art. 2.— *Première consultation médicale*

La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander l'interruption de sa grossesse au médecin de son choix, celui-ci exerçant ou non au sein d'un établissement agréé pour pratiquer des I.V.G.

Le médecin sollicité doit, dès sa première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.

Lors de cette consultation, le médecin remet à la femme un dossier-guide défini à l'article 6 et lui fournit les informations pratiques concernant la consultation sociale obligatoire.

Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une I.V.G. mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

Art. 3.— Consultation sociale

Avant l'acte d'I.V.G., il est systématiquement procédé à une consultation sociale qui doit avoir lieu dans les six jours qui suivent la première consultation médicale définie à l'article 2.

Cette consultation se déroule au sein des locaux d'un centre de planification familiale satisfaisant aux conditions fixées par la délibération n° 97-216 APF du 27 novembre 1997, ou au sein des locaux d'organismes à vocation sociale assurant des missions de service public. Elle ne peut se dérouler dans les établissements dans lesquels sont pratiquées des I.V.G.

La consultation sociale est menée par :

- une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- une personne titulaire d'un diplôme d'étude supérieure spécialisée de psychologie clinique et pathologique ;
- ou une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en planification familiale ou conseil conjugal.

Ces personnes doivent être habilitées par l'autorité compétente, au vu de leur expérience professionnelle et de leur formation.

La consultation sociale comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Elle permet de fournir à la femme une information complète, notamment en matière de solutions alternatives à l'I.V.G., et en matière de contraception, de manière à prévenir les grossesses non désirées.

Au cours de cette consultation, il est établi une fiche anonyme mentionnant l'âge de la femme et le ou les motifs de la demande d'I.V.G. Copie de cette fiche est transmise à la direction de la santé dans un délai de trente jours suivant la consultation.

A l'issue de cette consultation, une attestation de consultation sociale datée est délivrée à la femme.

Art. 4.— Deuxième consultation médicale

Si la femme maintient, après les consultations prévues aux articles 2 et 3, sa demande d'interruption de grossesse, une deuxième consultation médicale doit être effectuée auprès du médecin qui doit pratiquer l'acte d'I.V.G. Celui-ci lui demande une confirmation écrite.

Le médecin ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai de réflexion de huit jours suivant la première demande de la femme. Ce délai peut être raccourci dans le cas où le terme légal de l'I.V.G. risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge pour apprécier ce risque.

La confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la consultation sociale attestée, ce délai étant inclus dans celui de huit jours prévu ci-dessus.

Au cours de cette consultation, le médecin choisira la technique la mieux appropriée en accord avec la patiente, et programmera l'acte dans un établissement agréé. En cas d'anesthésie, une consultation préalable avec un anesthésiste est obligatoire.

Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

Art. 5.— Consultation médicale post-I.V.G.

Une nouvelle consultation médicale de suivi de la patiente a lieu entre le cinquième et le dixième jour qui suivent l'interruption de grossesse, et autant que possible avec le médecin ayant pratiqué l'acte d'I.V.G.

Cette consultation a pour objet de déterminer les complications éventuelles de toutes natures et de délivrer à l'intéressée une nouvelle information sur la contraception. Lors de cette consultation, il est systématiquement proposé à la patiente une autre consultation sociale qui se déroule dans les conditions définies à l'article 3.

Art. 6.— Dossier-guide

Le dossier-guide, outil d'information et de prévention, est élaboré et diffusé notamment auprès des médecins par la direction de la santé.

Il est remis à jour au moins une fois par an, et comporte notamment :

- le rappel des dispositions de l'article 16 du code civil ;
- le rappel des dispositions législatives et réglementaires ;
- des conseils médico-sociaux incluant en particulier un exposé des solutions alternatives ;
- l'énumération des droits, aides et avantages garantis aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que les possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;
- des informations relatives à la contraception ;
- la liste des établissements d'hospitalisation agréés pour pratiquer les I.V.G. ;
- la liste des organismes où ont lieu les consultations sociales ;
- la liste et les adresses des organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressées.

Titre II : Conditions d'agrément des établissements d'hospitalisation publics ou privés habilités à pratiquer l'I.V.G.

Art. 7.— Champ d'application

Seuls les établissements d'hospitalisation publics ou privés agréés sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente délibération.

Des médecins peuvent conclure des conventions avec tout établissement agréé afin d'y pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Ces conventions sont établies dans les conditions fixées par l'article 83 de la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale.

Un établissement de santé privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux, et ne pas demander l'agrément.

Art. 8.— Conditions matérielles de pratique de l'I.V.G.

Tout établissement se proposant de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse doit se doter des

moyens nécessaires et suffisants pour l'acte d'I.V.G. proprement dit, et doit être en mesure de dispenser les consultations entourant l'acte d'I.V.G. décrites aux articles 2, 4 et 5.

Art. 9.— *Professionnels de santé*

Tout établissement se proposant de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse doit disposer au minimum d'un gynécologue-obstétricien et d'un anesthésiste.

Art. 10.— *Locaux*

Tout établissement se proposant de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse doit disposer de locaux de consultation et de surveillance post-I.V.G. distincts de la maternité, ainsi que d'un bloc chirurgical.

Art. 11.— *Matériels médicaux et produits pharmaceutiques*

Tout établissement se proposant de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse doit être propriétaire d'une pharmacie à usage intérieur répondant aux conditions de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

En outre, l'établissement doit disposer du matériel de réanimation adéquat.

Art. 12.— *Cas particuliers*

Les structures hospitalières de la direction de la santé implantées dans les archipels éloignés et ne disposant pas d'un gynécologue-obstétricien peuvent, à titre exceptionnel, et par dérogation à l'article 9, être agréées si elles disposent d'un chirurgien qualifié en chirurgie générale ou viscérale. Cette disposition particulière ne dispense pas de la présence d'un anesthésiste.

Art. 13.— *Procédure d'agrément*

L'établissement qui se propose pour l'agrément soumet une demande au ministre en charge de la santé.

La demande est accompagnée d'un dossier qui doit contenir :

- tous renseignements utiles sur la personne physique ou morale qui présente la demande, ainsi que sur la personne chargée de la direction médicale de l'établissement, si elle est différente du demandeur ;
- tous les éléments de nature à vérifier que l'établissement est en mesure d'effectuer les actes préalables, concomitants, et postérieurs à l'interruption de la grossesse, conformément à l'article 8. Ces éléments incluent le type et le nombre de personnel qualifié, les caractéristiques des structures et le mode opératoire général de l'établissement en matière d'I.V.G. ;
- les noms, qualifications et connaissances particulières des médecins appelés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse au sein de l'établissement; les noms, qualités et qualifications des personnes appelées à assurer les consultations médicales entourant l'acte d'interruption volontaire de grossesse, ainsi que le nom du pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement.

Toute modification substantielle de l'un de ces éléments, ou de nature à remettre en cause les conditions matérielles de pratique de l'I.V.G. telles que définies à l'article 8, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au ministre en charge de la santé.

L'agrément est délivré par un arrêté pris par le président du gouvernement.

Art. 14.— *Notification*

La décision ou le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus d'agrément doit être motivé, et ne peut avoir d'autre fondement que l'absence de conformité de l'établissement aux dispositions de la présente délibération.

Art. 15.— *Surveillance des établissements d'hospitalisation agréés*

Les établissements d'hospitalisation agréés sont soumis à la surveillance de la direction de la santé.

Art. 16.— *Retrait de l'agrément*

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération. Le retrait d'agrément est notifié au représentant de l'établissement d'hospitalisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 17.— *Suivi de l'activité*

Le directeur de l'établissement d'hospitalisation agréé dans lequel une femme est admise en vue d'une interruption de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant trois ans l'attestation justifiant qu'elle a satisfait à la consultation sociale prévue par l'article 3.

Les établissements d'hospitalisation agréés doivent pour chaque acte pratiqué établir une fiche anonyme de déclaration, qui indique l'âge de la patiente et le terme de la grossesse au moment de la demande et de la réalisation de l'acte, la présence ou non d'une situation sociale à risque, la technique utilisée, le nombre et la nature des complications éventuelles.

Des copies des fiches doivent être adressées à la direction de la santé dans un délai de trente jours suivant la pratique de l'I.V.G.

Chaque année, au vu des fiches définies à l'article 3 et au présent article, le ministre en charge de la santé établit, en collaboration avec le ministre en charge des affaires sociales, et après avis du haut conseil de la planification familiale, un rapport d'évaluation du dispositif et le transmet au gouvernement, ainsi que pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 18.— *Quotas d'activité*

Dans les établissements d'hospitalisation agréés, le nombre d'I.V.G. pratiquées chaque année ne peut être supérieur au quart du total annuel des actes chirurgicaux et obstétricaux de l'établissement.

Art. 19.— Dispositions pénales

Conformément à la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, les dispositions pénales des articles L. 2222-2, L. 2222-4 et L. 2223-2 du code de la santé publique sont applicables aux infractions à la présente délibération.

Toutes personnes visées aux articles 2, 3, 4, 5, 9 et 12 sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 20.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Les médicaments abortifs ayant reçu une autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises ne peuvent être importés que par les pharmaciens responsables des établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de ces médicaments. Il mentionne :

- le nom de la spécialité considérée ;
- les conditions d'importation, de détention et de dispensation par les pharmaciens responsables des pharmacies à usage intérieur de ces établissements ;
- les établissements et en leur sein les unités de soins et les médecins utilisateurs qualifiés ;
- les modalités de prescription et d'administration de la spécialité.”

Art. 21.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-56 APF du 28 mars 2002 relative à la prise en charge par les régimes territoriaux de la protection sociale des interruptions volontaires de grossesse.

NOR : CPS0200573DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, étendant à la Polynésie française les articles L 2212-1, L 2212-7, L 2212-8, L 2222-2, L 2222-4 et L 2223-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 20 mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2718 du 22 mars 2002 de la commission des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu le rapport n° 52-2002 du 28 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré après le second paragraphe de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, les dispositions suivantes :

“La prise en charge des interruptions volontaires de grossesse est effectuée en tiers payant à 100 % du tarif forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Il est inséré après le second tiret de l'article 11 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, les dispositions suivantes :

“- En tiers payant à 100 % du tarif forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres, les interruptions volontaires de grossesse”.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le titre de la section 4 du titre III de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

“Section 4 - Contraception - Interruption volontaire de grossesse - Fécondation in vitro”

Art. 4.— Il est inséré après le second paragraphe de l'article 11 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, les dispositions suivantes :

“La prise en charge des interruptions volontaires de grossesse est effectuée en tiers payant à 100 % du tarif forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres”.

Le reste sans changement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-57 APF du 28 mars 2002 portant modification de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA0200170DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 18 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2670 du 21 mars 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 53-2002 du 28 mars 2002 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— I – L'intitulé de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 est remplacé par la terminologie suivante : “portant création d'un Institut de formation maritime – pêche et commerce”.

II – L'article 1er de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime est modifié comme suit : les termes “Ecole de formation et d'apprentissage maritime” sont remplacés par “Institut de formation maritime – pêche et commerce”.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— L'Institut est chargé de la formation professionnelle et du perfectionnement des officiers et marins du commerce, de la pêche et plus généralement de tout marin professionnel.”

Art. 3.— L'article 3 de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut seront fixées par arrêté en conseil des ministres.”

Art. 4.— Il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

“Art. 4.— Dans toutes les réglementations faisant référence à : “Ecole de formation et d'apprentissage maritime”, il convient de lire : “Institut de formation maritime – pêche et commerce” à compter de l'application de la présente délibération.”

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-58 APF du 28 mars 2002 adoptant le vœu d'une harmonisation législative sur le régime de la responsabilité aérienne applicable aux transporteurs aériens basés en Polynésie française.

NOR : TMA020002DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 4 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2671 du 21 mars 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 54-2002 du 28 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, au régime d'indemnisation des victimes et à l'obligation d'assurance des compagnies agréées au transport aérien public, soient rendues applicables à la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-59 APF du 28 mars 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1402 Pr du 14 mars 2002 de M. le Président du gouvernement portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1431 Pr du 18 mars 2002 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1453 Pr du 20 mars 2002 de M. le Président du gouvernement modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 10-2002 APF/SG du 20 mars 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 859-2002 Pr.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 28 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire et au vote de la motion de censure.

Art. 7.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente
Affaires à traiter par les commissions

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New-York le 4 août 1995. (APF 686 du 7.12.2000 ou 1543 DRCL du 7.12.2000) (MPT) (Avis APF 239 du 06.03.02 ou 1321 Pr du 04.03.02) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125) (APF 1236 du 20.12.01 ou 2372 DRCL du 21.12.01) (MAE) (Avis APF 232 du 04.03 ou 60 Pr du 04.03.02) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Argentine relatif à la coopération dans le domaine de la défense. (APF 121 du 8.2.2 ou 308 DRCL du 6.2.02) (PR) (Avis APF 237 du 06.03.02 ou 1292 Pr du 04.03.02) ;
- Projet de loi autorisant la ratification du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. (APF 123 du 8.2.02 ou 327 DRCL du 8.2.02) (PR) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du sud relatif à la coopération dans le domaine de la défense. (APF 249 du 14.03.02 ou 533 DRCL du 14.03.02) (PR) ;

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Montréal le 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles au transport aérien international. (APF 286 du 22.03.02 ou 566 DRCL du 22.03.02) ;
- Constitution du domaine des communes de Polynésie française. (APF 78 du 28.01.02 ou 111 MAC du 25.01.02) (MAF) ;
- Projet de décret fixant pour l'année 2001 et pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (MEF) (APF 194 du 25.02.02 ou 425 DRCL du 25.02.02) (Urgence signalée) APF 238 du 06.03.02) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-australien relatif à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre. (APF 322 du 27.3.02 ou 593 DRCL du 26.03.02) (PR) ;
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960 suite aux différents modifications intervenues, adopté à Bruxelles le 27 juin 1997. (APF 323 du 27.3.02 ou 591 DRCL du 26.3.02) (PR) ;
- Projet de délibération complétant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales. (Urgence signalée) (APF 224 du 11.4.2001 ou 95 CM du 10.4.2001) (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (APF 286 du 9.5.01 ou 122 CM du 7.5.01) (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées. (APF 287 du 9.5.01 ou 123 CM du 7.5.01) (MSF) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du Fonds d'entraide aux îles. (APF 248 du 14.03.02 ou 66 CM du 13.03.02) (VP) ;
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par Monsieur le conseiller Jean-Marius RAAPOTO. (APF 1100 du 4.12.01) (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé. (MSA) ;
- Projet de délibération portant réglementation de l'activité d'avitaillement des aéronefs en carburant. (MTR) ;
- Projet de délibération portant modification des dispositions relatives aux voitures de service particularisé prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé. (MTR) ;
- Projet de délibération portant réglementation de l'accès et de l'activité de transport maritime public en Polynésie française. (MTR) ;
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marché d'intérêt territorial en Polynésie française. Modification de l'article 1er pour extension du champ d'application aux produits perlicoles ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant et perles de culture de Tahiti. Modification pour introduction *numerus clausus* ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. Modification des articles 9, 11 et 16 ;
- Projet de délibération fixant les modalités de pêche et de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;
- Projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 2000 de l'Office des postes et télécommunications ;
- Projet de délibération relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique ;
- Projet de délibération portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative culturelle et sportive ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique territoriale ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical ;
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux ;
- Projet de délibération portant organisation des professions médicales et pharmaceutiques ;
- Projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques ;
- Projet de délibération portant modification de la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages-femmes ;
- Projet de délibération définissant les conditions d'agrément des établissements hospitaliers autorisés à pratiquer des greffes de cornées à des fins thérapeutiques ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-98 AT du 29/08/1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;
- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant

- refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques ;
- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
 - Projet de délibération instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au GIE Tahiti Tourisme ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
 - Projet de délibération portant modification des délibérations n° 92-125 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme et n° 92-166/AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti Animation ;
 - Projet de délibération portant modification des délibérations n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le code de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française et n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ; (N.B. : rendu obligatoire+mesures d'accompagnement+contrôle) ;
 - Projet de délibération relative à la prise en charge des frais de transport par les régimes territoriaux en charge de la protection sociale au titre de l'assurance maladie ou de l'aide médicale ;
 - Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ; (pouvoir des agents contrôleurs de la CPS) ;
 - Projet de délibération relative à la couverture sociale des volontaires civils ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie de personnes non salariées ; (I.J. maladie) ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ; (I.J. maternité) ;
 - Projet de délibération relative aux modalités d'autorisation et d'agrément des établissements médico-sociaux ;
 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

- Projet de délibération relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à options, du brevet polynésien d'éducateur sportif à options et du brevet polynésien d'entraîneur formateur sportif à options ;
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret sous unix (SOFIX) ;
- Projets de délibérations portant modification du code des douanes ;
- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes ;
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 87-93 AT et 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins, champagnes et de certaines eaux de vie consommés dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Proposition de délibération accordant des moyens aux élus résidant hors de Tahiti ;
- Proposition de délibération autorisant la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Projet de textes relatif à la teneur en 3 MPCD des saucés de soja ;
- Projet relatif à la conformité et à la sécurité des produits et des services et modifiant divers textes relatifs à la répression des fraudes ;
- Projet de délibération portant règlement d'administration publique de la délibération précédente ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 406 CM du 2 avril 2002 portant nomination de M. Gilbert Lescroel en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : IMED200530AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale en date du 19 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Lescroel est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 407 CM du 2 avril 2002 portant modification du règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Faaroa plaine.

NOR : SDR0200554AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-19 AT du 1er mars 1984 modifiée portant statut des baux ruraux ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine du territoire ;

Vu la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale divers domaines du territoire ;

Vu le règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Faaroa plaine, approuvé par arrêté n° 837 CM du 23 septembre 1993 ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 28 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 du règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Faaroa plaine est complété de la manière suivantes :

"En cas de construction de serre, d'ombrière ou de toute autre construction agricole pouvant nuire à l'aspect paysager du lieu, sur les lots situés en aval de la route de ceinture, la mise en place d'arbres de haut jet et de haies vives sera imposée, au frais de l'attributaire du lot, dans le but de rendre non visible ladite construction à partir de la route de ceinture et de permettre son intégration dans le paysage. Le choix des essences à planter se fera en collaboration avec le service du développement rural, et la taille des plants à mettre en place et leur nombre seront choisis de telle manière que la construction soit masquée dans le paysage dans les trois ans au plus tard après son édification."

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres, absent :
*Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 409 CM du 2 avril 2002 portant abrogation d'attribution de lots, attribution de lots, et autorisation de renouvellement de baux de certains lots du lotissement territorial agricole de Faaroa.

NOR : SDR0200556AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-19 AT du 1er mars 1984 modifiée portant statut des baux ruraux ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine du territoire ;

Vu la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale de divers domaines du territoire ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 20 septembre 1984 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, 1re tranche ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 21 octobre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, 1re et 2e tranches ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 13 octobre 1989 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, 3e tranche ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 10 septembre 1993 portant annulation et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Taputapuataea, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 27 décembre 1995 portant annulation et attribution de lots dépendant des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa et Opoa à Taputapuataea, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 5 février 1996 portant annulation et attribution de lots dépendant des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa et Opoa à Taputapuataea, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 1102 CM du 20 août 1998 portant désaffectation, retrait et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 30 mai 2001 portant attribution de lots des lotissements agricoles de Faaroa et Opoa, à Taputapuataea (île de Raiatea) ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 28 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions de lots agricoles suivantes, réalisées par arrêtés n° 4 CM du 20 septembre 1984,

n° 1014 CM du 21 octobre 1985, n° 1150 CM du 13 octobre 1989, n° 781 CM du 10 septembre 1993, n° 1402 CM du 27 décembre 1995, n° 136 CM du 5 février 1996, n° 1102 CM du 20 août 1998, et n° 812 CM du 3 juin 1999 sont abrogées :

N° lot	Surface	Attributaire	Arrêté d'attribution
43 b	0 ha 96	Taero Tepeta	4 CM du 20/9/84
43 c	1 ha 67	Comité du tourisme Raiatea	781 CM du 10/9/93
43 d	1 ha 37	Taero Toromona	1014 CM du 21/10/85
66	3 ha 48	Mme Yin Tay Cheung épouse Liard Tetuanui	1402 CM du 27/12/95
71	2 ha 94	Tetuanuihiri Edgard	1402 CM du 27/12/95
72	3 ha 04	Mou Fa Ki Ou	1402 CM du 27/12/95
73	2 ha 84	Rupea Pascal	1402 CM du 27/12/95
102	2 ha 57	Turu Rick	1402 CM du 27/12/95
104	2 ha 32	Mme Apo Henriette	1402 CM du 27/12/95
113	2 ha 21	Mme Papu Linda	1402 CM du 27/12/95
116	2 ha 16	Mata Marlon	1150 CM du 13/10/89
117	2 ha 14	Temahahe Muriel	1150 CM du 13/10/89
118	1 ha 71	Neuffier Harrys	1402 CM du 27/12/95
123	2 ha 20	Temanupaioura Teheura	1402 CM du 27/12/95
124	2 ha 33	Tuiho Heimoana	781 CM du 10/9/93
130	2 ha 55	Tetuanui Liard	812 CM du 3/6/99
135	2 ha 44	Teriitaochia Richard	1102 CM du 20/8/98
136	2 ha 32	Teriitaochia Richard	1102 CM du 20/8/98
147 a	1 ha 75	Chung Gilbert	136 CM du 5/2/96
147 b	2 ha 32	Adams Charles	136 CM du 5/2/96
154	1 ha 22	Brodien Arsèle	812 CM du 3/6/99
156	1 ha 32	Tairio Lucien	812 CM du 3/6/99
168	0 ha 56	Tairio Jeannette	781 CM du 10/9/93
169	0 ha 55	Mme Nafua Jeannette	136 CM du 5/2/96
173	0 ha 65	Tuaniihiono Jean-Luc	1402 CM du 27/12/95
176	1 ha 20	Teikitutoua Raphaël	812 CM du 3/6/99
178	1 ha 52	Nafua Manu	812 CM du 3/6/99

Art. 2.— Les lots ci-après du lotissement agricole de Faaroa sont attribués de la manière suivante :

N° lot	Surface	Attributaire
43 d	1 ha 37	Taero Tepeta
102	2 ha 57	Mme Teriipaia Nicole
147 a	1 ha 75	Teriipaia Léon
147 b	2 ha 32	Temahu Gill
154	1 ha 22	Tarano Tamatoa
156	1 ha 32	Teikitutoua Raphaël
168	0 ha 56	Tanevana Romuel
169	0 ha 55	Tairio Richard
170	0 ha 34	Tefaatau Jack
173	0 ha 65	Chang Fifi
176	1 ha 20	S.C.A. Hotutau Tahitian Vanila
178	1 ha 52	S.C.A. Hotutau Tahitian Vanila
184	1 ha 61	Mme Yin Tay Cheung épouse Liard Tetuanui

Art. 3.— Les lots n° 30, n° 31, n° 32 b, n° 43 b (lots en zone inondable) et les lots n° 60, n° 61, n° 62, n° 67, n° 68, n° 69, n° 70, n° 71, n° 72, n° 73, n° 109, n° 111, n° 112, n° 113, n° 116, n° 117, n° 118, n° 123, n° 124, n° 127, n° 128, n° 129, n° 130, n° 132, n° 133, n° 134, n° 135, n° 136, n° 137, n° 138, et n° 143 (lots à vocation forestière) du lotissement agricole de Faaroa sont attribués au service du développement rural.

Art. 4.— Le renouvellement des baux agricoles est autorisé pour les attributaires des lots n° 7, n° 9, n° 10, n° 29, n° 33, n° 43 a, n° 139, n° 140, n° 141, n° 142, n° 144, n° 145, n° 149, n° 157, n° 158, n° 159, n° 161 et n° 171.

Art. 5.— Le montant des loyers pour les présentes attributions, les renouvellements de baux, ainsi que pour les attributions réalisées par arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 et

par arrêté n° 771 CM du 30 mai 2001, est fixé à 10.000 francs/hectare/année (*dix mille francs par hectare et par an*), à partir de la date d'attribution du lot ou de renouvellement du bail.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres, absent :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 411 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Fangatau.

NOR : SAUG200535AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° D-07-2001 du 2 février 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau émettant le vœu d'établir un plan général d'aménagement ainsi qu'un plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. La C.L.A. est chargée d'assurer la

concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt général s'ils existent.

Art. 3.— La commission locale d'aménagement qui se réunira successivement sur les atolls de Fakahina et de Fangatau est présidée par le maire de la commune de Fangatau. Elle est composée comme suit :

- les représentants de la commune :
 - M. Théodore Mauore, maire, président de la commission ;
 - M. Sébastien Shan, maire délégué et directeur d'école ;
 - Mme Lucie Shan veuve Anania, 1^{re} adjointe ;
 - Mme Véronika Mataroro Mapu, 3^e adjointe ;
 - Mme Marie-Cécile Toromiro, conseillère municipale ;
 - Mme Pierrette Mapu, conseillère municipale ;
- les représentants du secteur public :
 - M. Michel Tepehu, agent de police municipal ;
 - M. André Mauore, agent de l'O.P.T. ;
 - Mme Odile Toromiro, agent de santé ;
- les responsables du secteur privé et d'associations représentatives :
 - M. Tavia Toromiro, coprahculteur et pêcheur ;
 - Mme Fariua Tane, katekita, coprahcultrice et pêcheur ;
 - Mme Jeanne Tunutu Temauri, coprahcultrice, pêcheur et association artisanale ;
 - Mme Tahavahine Tepori Pou Tunoko, coprahcultrice, pêcheur et association artisanale ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail. Afin de faciliter l'élaboration du P.G.A., elle pourra organiser des réunions de travail à Papeete avec les organismes suivants :

- le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;
- le chef de la circonscription territoriale ou son représentant ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
 - direction des affaires foncières ;
 - culture ;
 - délégation à l'environnement ;
 - développement rural ;
 - direction de l'équipement ;
 - direction de la santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
 - éducation ;
 - jeunesse et sports ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
 - Fonds d'entraide aux îles.

Art. 4.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Fangatau sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Fangatau.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement ;
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 412 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement du plan de gestion de l'espace maritime des atolls de Fangatau et de Fakahina, de la commune de Fangatau et portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime.

NOR : SAU0200536AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° D-07-2001 du 2 février 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau émettant le vœu d'établir un plan général d'aménagement ainsi qu'un plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) dénommé P.G.E.M. de Fangatau.

Art. 2.— Cet espace comprend le lagon délimité côté terrestre par la limite cadastrale. Côté océan, il concerne une zone océanique de 200 nautiques.

Art. 3.— La commission locale de l'espace maritime qui se réunira successivement sur les atolls de Fakahina et de Fangatau est présidée par le maire de la commune de Fangatau. Elle est composée comme suit :

- les représentants de la commune :
 - M. Théodore Mauore, maire, président de la commission ;
 - M. Sébastien Shan, maire délégué et directeur d'école ;
 - Mme Lucie Shan veuve Anania, 1re adjointe ;
 - Mme Véronika Mataroro Mapu, 3e adjointe ;
 - Mme Marie-Cécile Toromiro, conseillère municipale ;
 - Mme Pierrette Mapu, conseillère municipale ;
- les représentants du secteur public :
 - M. Michel Tepehu, agent de police municipal ;
 - M. André Mauore, agent de l'O.P.T. ;
 - Mme Odile Toromiro, agent de santé ;
- les responsables du secteur privé et d'associations représentatives :
 - M. Tavia Toromiro, coprahculteur et pêcheur ;
 - Mme Fariua Tane, katekita, coprahcultrice et pêcheur ;
 - Mme Jeanne Tunutu Temauri, coprahcultrice, pêcheur et association artisanale ;
 - Mme Tahavahine Tepori Pou Tunoko, coprahcultrice, pêcheur et association artisanale ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail. Afin de faciliter l'élaboration du P.G.E.M., elle pourra organiser des réunions de travail à Papeete avec les organismes suivants :

- le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;
- le chef de la circonscription territoriale ou son représentant ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
 - direction des affaires foncières ;
 - culture ;
 - délégation à l'environnement ;
 - direction de l'équipement ;
 - direction de la santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
 - éducation ;
 - jeunesse et sports ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
 - Fonds d'entraide aux îles.

Art. 4.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Fangatau.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 413 CM du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière au droit des terres Ariltue 2 et Tearaitahiti sises dans la vallée de Punaruu pour le compte de la société Tahiti Agrégats.

NOR : SEQ0200164AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia, de la délégation à l'environnement et du service de l'urbanisme ;

Vu la demande du 22 août 2000 présentée par la S.A. Agrégats ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 10 juillet 2001 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement mise en consultation publique pendant la période du 13 septembre au 12 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Agrégats est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert d'un volume total de 315.000 mètres cubes sur sa propriété sise dans la vallée de Punaruu, commune de Punaauia, au droit des terres Ariltue 2 (195.000 mètres cubes), Tahaa 1, Tefarau, Haamoetia, Atimapo, Teahiahu, et Mouamoau (120.000 mètres cubes), telle que figurée au plan joint en annexe et approuvée par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité des personnes, les autorisations de dynamitage, l'hygiène et la salubrité publique doivent être impérativement respectées. L'entreprise demeure seule responsable vis-à-vis des riverains, des tiers, de la commune de Punaauia et de l'administration pour tous les dommages et intérêts entraînés par ces extractions.

Art. 3.— La société Tahiti Agrégats est tenue de souscrire aux clauses et conditions du cahier des charges d'exploitation de carrière joint en annexe.

Art. 4.— La délivrance de ce permis d'exploitation donne lieu à perception obligatoire et sans exception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux produits. Cette taxe doit être versée annuellement en deux fractions :

- la première, en janvier, correspondant à la moitié de la production nominale de l'installation, soit donc 50.000 mètres cubes à 20 francs/le mètre cube = 1.000.000 F (*un million de francs CFP*) ;
- la seconde, le 31 décembre, au vu des quantités réelles de matériaux produits dans l'année.

Le paiement est effectué à la direction des affaires foncières sur états de production établis par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Ce permis d'ouverture et d'exploitation de carrière est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de notification de la présente autorisation par la direction de l'équipement.

Art. 6.— La demande d'extension de validité ou de renouvellement du permis d'exploitation doit être présentée six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

Art. 7.— La cession, la transmission ou l'amodiation de ce permis ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est soumise à autorisation préalable délivrée par le conseil des ministres. Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Art. 8.— Ce permis d'exploitation est retiré si :

- 1° Les conditions ci-dessus et les prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne sont pas satisfaites ;
- 2° La production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 mètres cubes.

Art. 9.— L'entreprise fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

CAHIER DES CHARGES

Exploitation d'une carrière de tout-venant alluvionnaire dans la vallée de la Punaruu
S.A. Tahiti Agrégats
approuvé par l'arrêté d'autorisation de carrière
n° 413 CM du 2 avril 2002

Article 1er.— Le titulaire du permis d'exploitation de carrière à ciel ouvert dénommé ci-après l'exploitant, est obligatoirement tenu de souscrire aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 2.— L'exploitant, avant d'entreprendre aucun travail, doit faire connaître au directeur de l'équipement ou à son représentant, le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Délimitation du chantier

Art. 3.— Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle doit être clôturé de manière dissuasive. Lorsqu'une piste de circulation longe le front de taille, la clôture doit être implantée à 3 mètres en retrait de ce dernier et être doublée d'un cordon de terre empêchant toute chute de véhicule dans la carrière.

Opérations de terrassement

Art. 4.— Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité. L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir, avant toute reprise du travail en période de fortes pluies et après tout chômage de longue durée.

Art. 5.— Les opérations de purge doivent toujours être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés sous la surveillance directe de l'agent visé ci-dessus. La purge doit être conduite en descendant.

Art. 6.— Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés. La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de côte plus élevée.

Art. 7.— Le sous-cavage est interdit.

Art. 8.— Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Art. 9.— La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres. Au pied de chaque gradin, une banquette horizontale d'une largeur suffisante doit être aménagée pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

Art. 10.— La pente du front de taille doit être supérieure à 5/2 dans les ballastières. Dans les gisements de faible cohésion présentant des risques importants d'éboulement, la pente doit être de 1/1.

Art. 11.— La profondeur des souilles est limitée à - 20 mètres au maximum pour ne pas détériorer les nappes phréatiques captives.

Maniement des explosifs

Art. 12.— L'utilisation des explosifs et les mesures de sécurité doivent être conformes à la réglementation particulière dont elle relève, en particulier la délibération n° 91 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des poudres et substances explosives dans les travaux publics.

Sécurité et salubrité sur les chantiers

Art. 13.— L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures relatives à la sécurité et l'hygiène sur les chantiers d'extraction définies par :

- la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation du fonctionnement de l'inspection du travail et à l'organisation de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;
- la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II, du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Art. 14.— En cas de travail de nuit, l'éclairage des chantiers doit être suffisant pour permettre aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts et des masses abattues et, en général, de l'état des lieux de travail.

Art. 15.— Toute personne dont les agissements seraient de nature à compromettre la conservation de la carrière, la sûreté ou l'hygiène des ouvriers doit être immédiatement expulsée de la carrière et de ses dépendances ; il en sera de même pour les personnes en état d'ivresse manifeste.

Contrôle des chantiers

Art. 16.— La direction de l'équipement veille au respect des prescriptions du présent cahier des charges. L'exploitant s'engage à laisser pénétrer à tout moment, les agents contrôleurs sur les chantiers.

Art. 17.— L'exploitant doit fournir mensuellement un état des volumes extraits. La direction de l'équipement effectue si nécessaire, des mesures de récolement. Ces documents servent à l'établissement des titres de recettes annuels.

Art. 18.— Toutes injonctions qui pourraient être données ultérieurement par la direction de l'équipement, doivent être impérativement respectées.

Protection des eaux naturelles

Art. 19.— Pour l'exploitation des ballastières, une bande de 20 mètres de large doit être maintenue entre les souilles et les berges de la rivière. Des mesures de protection, en particulier, rectification ou curage du lit de la rivière ou enrochement des berges, pourront être imposées par la

direction de l'équipement pour empêcher la divagation du cours d'eau à l'intérieur du chantier.

Art. 20.— L'exploitant ne peut en aucun cas rejeter les eaux des souilles ou celles issues des procédés dans le milieu naturel sans traitement préalable par décantation. Les bassins de décantation font l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet.

Art. 21.— Il est interdit de stocker ou de rejeter tous carburants, huiles et autres matières polluantes dans les souilles.

Art. 22.— L'exploitant met en œuvre toute mesure pour la protection de la nappe phréatique captive située à - 25 mètres décrite dans le procès-verbal d'essai n° 88-1170 du Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 20 octobre 1988. En particulier, il s'interdit toute extraction en dessous de la profondeur - 20 mètres.

Protection du réseau de distribution d'eau potable

Art. 23.— L'exploitant s'engage à conserver une bande de 5 mètres de large de chaque côté de la conduite d'eau potable gérée par le syndicat intercommunal Te Oropaa.

Art. 24.— L'exploitant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la conduite d'eau. Il est considéré comme responsable de toute dégradation de la conduite résultant des travaux d'extraction. Dans ce cas, il doit procéder à la réparation de celle-ci à ses frais et dans les meilleurs délais, sous le contrôle du syndicat intercommunal Te Oropaa.

Réhabilitation du site

Art. 25.— L'exploitant est tenu de commencer les travaux de comblement des souilles au plus tard un an après leur épuisement.

Art. 26.— Il est interdit d'utiliser des matières polluantes ou putrescibles comme matériaux de remblai. La délégation à l'environnement définit la liste des matériaux autorisés pour cet usage.

Art. 27.— Les souilles doivent être comblées jusqu'à une côte voisine de celle du lit majeur de la rivière. La surface du remblai doit être terrassée de telle sorte que le terrain puisse accueillir des activités humaines dans le futur.

Art. 28.— A l'expiration du titre d'exploitation, la direction de l'équipement constate la réhabilitation de l'ensemble de la carrière. En cas d'inexécution des dispositions prévues, le territoire engage des poursuites judiciaires à l'encontre de l'exploitant.

Dispositions finales

Art. 29.— Le présent cahier des charges ne peut être modifié qu'après accord préalable du ministre de l'équipement et des ports.

Art. 30.— Tout exploitant qui veut abandonner une carrière est tenu d'en faire la déclaration au directeur de l'équipement. Celui-ci prescrira alors les mesures nécessaires à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 31.— Tout exploitant qui ne respectera pas les conditions et clauses du présent cahier des charges d'exploitation

verra son permis retiré systématiquement, sans recours en indemnité. Le cas échéant, il encourt des poursuites judiciaires.

Fait à Papeete, le 28 février 2002.

*Le président du conseil d'administration
de la S.A. Tahiti Agrégats,
Jean-Baptiste LE CAILL.*

*Le directeur de l'équipement,
Georges LAN AH LOI.*

ARRETE n° 416 CM du 3 avril 2002 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Taurua pour l'édification d'un immeuble de bureaux à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU0200670AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-34 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 136 DST/ETUD-PC du 25 mars 2002 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Papeete n° 99-55 du 7 octobre 2001 portant approbation des options retenues et arrêtées par la commission locale d'aménagement du P.G.A. de la commune et décidant de surseoir à sa procédure d'approbation ;

Considérant la conformité des dérogations demandées au projet de P.G.A. de Papeete ;

Considérant l'intérêt pour le centre-ville et pour la population qui y évolue quotidiennement d'appliquer immédiatement les règles d'urbanisme adaptées qui sont édictées dans le projet de P.G.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Taurua pour la réalisation d'un immeuble de bureaux sur les parcelles cadastrées n° 28, section AH, et n° 54, section AI, selon les dispositions des plans enregistrés sous le n° 01-34 COMAP déposés au service de l'urbanisme le 14 février 2002.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur A et autorisent :

- au-delà de la profondeur de 15 mètres à compter de l'alignement routier de la rue Dumont-d'Urville, la hauteur de la construction de 6 mètres en contiguïté des parcelles cadastrées n° 26, n° 29 section AH, et n° 53 section AI ;
- la hauteur de la construction variant de 16,40 mètres à 14,40 mètres et 6 mètres vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 49, section AI ;
- l'implantation de la construction à 6 mètres au point le plus proche de la limite de la parcelle cadastrée n° 26, section AH, au lieu de (14 mètres - 4) = 10 mètres selon la règle $L = H - 4$ mètres ;
- l'implantation de la construction à 5,50 mètres au point le plus proche de la limite de la parcelle cadastrée n° 29, section AI, au lieu de (15 mètres - 4) = 11 mètres ;
- au-delà de la profondeur de 15 mètres à compter de l'alignement routier de la rue Dumont-d'Urville, l'implantation du bâtiment à partir du 2e étage en retrait de 6 mètres au point le plus proche de la limite de la parcelle cadastrée n° 29, section AH, au lieu de (- 19 mètre - 4) = 15 mètres selon la règle $L = H - 4$ mètres ;
- la hauteur du bâtiment de 15 mètres en façade avec 2 niveaux en retrait selon $H = L$, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait.

Art. 3.— L'implantation de la construction devra respecter le plan d'alignement du domaine public routier.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, s'ils venaient à entraîner soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 423 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : SAU0200475AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu :

Service du groupement d'interventions de la Polynésie française :

- maître d'équipage.

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu :

Service du groupement d'interventions de la Polynésie :

- maître d'équipage :
 - montant plancher : groupe 7 ;
 - montant plafond : groupe 13.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : DSP0200312AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Titre II - Conseil d'administration

Art. 2.— Composition

L'établissement est administré par un conseil de dix (10) membres, ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la santé, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des transports, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des affaires sociales, ou son représentant, *membre* ;
- deux conseillers territoriaux ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- deux personnalités qualifiées, désignées en raison de leurs compétences, par arrêté pris en conseil des ministres, *membres*.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à deux ans renouvelables.

Elles sont remplacées, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir, lorsqu'elles perdent la qualité ayant conduit à leur désignation, ou en cas de décès ou de démission.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur, l'agent comptable de l'établissement, l'inspecteur général de l'administration ou son représentant, le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant et le commissaire de gouvernement assistant de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Art. 3.— Fonctionnement

Sur convocation de son président, le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

La convocation ainsi que l'ordre du jour de la réunion et les dossiers correspondants sont adressés aux membres huit (8) jours francs au moins avant la date du conseil.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, sur proposition du directeur de l'établissement.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres désignés en exercice, leurs représentants ou leurs suppléants, ayant voix délibérative, sont présents.

En cas d'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les dix (10) jours francs qui suivent.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 4.— Attributions

Le conseil d'administration propose au conseil des ministres les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre, notamment :

- 1° Il fixe les orientations prioritaires et les programmes généraux de l'établissement en matière de prévention et procède au choix des actions à mettre en œuvre ;
- 2° Il communique au conseil des ministres un rapport annuel relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention et à leur évaluation ;
- 3° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;
- 4° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement ;
- 5° Il détermine les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnels pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation territoriale ;
- 6° Il délibère sur le projet de budget et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- 8° Il arrête les conditions des emprunts et des prêts ;
- 9° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation territoriale ;
- 10° Il accepte les dons et legs ;
- 11° Il détermine les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- 12° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens immobiliers de l'établissement ainsi que les prises et cessions à bail immobilier ;
- 13° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir ;
- 14° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut de la Polynésie française l'autorise ;
- 15° Il détermine les conditions d'attribution des subventions à des organismes tiers ;

16° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les modalités prévues au 11° ci-dessus, il conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés.

Art. 5.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président de séance et d'un administrateur.

Les délibérations entrent en vigueur dans les conditions fixées par l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié susvisé.

Art. 6.— Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et contrôle l'exécution des décisions.

Il peut signer les conventions de coopérations avec des organismes tiers sous réserve des dispositions du 14° de l'article 4 ci-dessus.

Titre III - Direction et personnel de l'établissement

Art. 7.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- du personnel recruté dans les conditions prévues par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- du personnel du territoire, de l'Etat ou de toute autre collectivité, mis à disposition ou placé en position de détachement.

Art. 8.— Le directeur est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— Le directeur présente les projets de prévention au conseil d'administration. Il met en œuvre les programmes choisis par ledit conseil et veille à leur bonne exécution. Il assure la gestion de l'établissement.

A cet effet :

- 1° Il décide d'intenter les actions ou de défendre les intérêts de l'établissement devant les juridictions. Il en rend compte au conseil à sa plus proche réunion ;
- 2° Il représente légalement l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare le budget de l'établissement ;
- 4° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 5° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 6° Dans la limite des emplois budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, et sous réserve des réglementations particulières applicables aux fonctionnaires :
 - il pourvoit aux emplois de l'établissement ;
 - il peut, selon les cas, soit demander qu'il soit mis fin à l'affectation d'un agent auprès de l'établissement, soit le remettre à la disposition de son administration d'origine, soit le licencier ;
 - il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 7° Sous réserve des dispositions du 11° de l'article 4 ci-dessus, il passe et signe tous marchés, contrats et conventions de prestation de services. Par exception, tout

acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;

- 8° Il peut déléguer sa signature au coordonnateur ;
 9° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
 10° Le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration. Ce rapport est transmis au conseil des ministres.

Art. 10.— Le conseil d'administration et le directeur sont assistés par un coordonnateur et par un comité technique dans les conditions fixées ci-après.

Titre IV - Coordonnateur

Art. 11.— Le coordonnateur a pour mission, dans le cadre du comité technique et sous l'autorité du directeur, d'animer et de coordonner la préparation des projets d'action de prévention des ministères, des services territoriaux, ou de toute autre personne physique ou morale concernée.

Art. 12.— Il supplée le directeur de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre V - Comité technique

Art. 13.— Le comité technique est composé :

- du président du conseil d'administration ou son représentant, *président* ;
- du coordonnateur, *membre* ;
- de représentants des ministères chargés de la santé, de l'éducation, des finances, de la jeunesse, des transports et des affaires sociales, *membres*.

Ces représentants sont désignés par leur ministre de tutelle, parmi les agents des ministères ou services administratifs placés sous son autorité. Ils facilitent le concours des services de leur ministère de rattachement aux programmes de prévention.

Art. 14.— Le comité technique est chargé, par ses travaux, avis, études et sous le contrôle du directeur, de :

- concevoir les projets de prévention ;
- suivre la mise en œuvre des programmes et assurer le contrôle de leur exécution ;
- procéder à leur évaluation.

L'organisation et le fonctionnement du comité technique sont définis par le directeur de l'établissement.

Titre VI - Régime budgétaire, financier et comptable

Art. 15.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est fixé par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Art. 16.— L'agent comptable de l'établissement est le comptable direct du Trésor chargé de la trésorerie des établissements publics.

Titre VII - Dispositions diverses

Art. 17.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2002.
 Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
 de la fonction publique
 et de la rénovation de l'administration,*
 Armelle MERCERON.

NOR : DIM0200095AC

Par arrêté n° 404 CM du 2 avril 2002.— L'article 3 de l'arrêté n° 1458 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Pêche logistique services est modifié comme suit :

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la société Pêche logistique services bénéficie d'un montant cumulé des exonérations, décrites aux articles 4 et 6, plafonné à hauteur de *quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (44.286.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 30 % sur le montant hors droit de l'investissement.

NOR : IMED0200629AC

Par arrêté n° 405 CM du 2 avril 2002.— Il est mis fin aux fonctions de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif de M. Claude Mirakian à compter du lundi 25 mars 2002.

NOR : SDR0200555AC

Par arrêté n° 408 CM du 2 avril 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 979 CM du 19 juillet 1999 portant désaffectation et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Raiatea est modifié de la manière suivante :

"Lot n° 161 : surface = 1 hectare 19 ; nom de l'attributaire : Teriitaohia Victor".

Le reste de l'article sans changement.

NOR : SDR0200558AC

Par arrêté n° 410 CM du 2 avril 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea est abrogé et remplacé de la manière suivante :

Le lot n° 4 du lotissement agricole Maraeroa, d'une superficie de 1,29 hectare est attribué à Mme Mataetatua épouse Punaa Hareta. Le loyer est fixé à 10.000 F/ha/an (dix mille francs par hectare et par an).

NOR : SAG0200525AC

Par arrêté n° 414 CM du 3 avril 2002.— Afin de pallier les difficultés de trésorerie de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), il lui est octroyé une avance en compte courant de 120.000.000 F CFP (*cent vingt millions de francs CFP*).

La dépense est imputable au chapitre 914, article 254, AP 43-2002, AAP 97.2002 du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention fixant les modalités de versement de l'avance.

NOR : SAG0200537AC

Par arrêté n° 415 CM du 3 avril 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de cinquante-deux millions cent soixante et un mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP (52.161.679 F CFP) à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour l'opération d'habitat social "Les terrasses de Maharepa".

Cette subvention est versée à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française au titre des subventions d'investissement accordées pour l'opération d'habitat social "Les terrasses de Maharepa", Orovau, Moorea, en accession directe à la propriété (S3).

Montant de l'investissement : 115.914.842 F CFP ;
Montant de la subvention (45 %) : 52.161.679 F CFP.

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération 135-2000 "logements sociaux lot. Orovau", AAP 76-2002.

NOR : AFD0200618AC

Par arrêté n° 417 CM du 3 avril 2002.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1547 CM du 7 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

Article 1er.— Les trois concessions temporaires du domaine public maritime, d'une superficie de 31.820 mètres carrés précédemment accordées à la société Moana Beach S.A., au droit des parcelles de la terre Tepaitiario nouvellement cadastrées section AC n° 28, n° 29 et n° 30 sises à Nunue, commune de Bora Bora, sont transférées au profit de Tahiti Beachcomber S.A.

Ces concessions maritimes sont définies à la suite du nouveau cadastre de Nunue, commune de Bora Bora, et de la délimitation du domaine public maritime mise à jour le 6 février 2002, comme suit :

- d'une superficie de 17.069 mètres carrés, cadastrée section AC n° 27 ;
- d'une superficie de 7.995 mètres carrés dont 3.512 mètres carrés de remblai (AC n° 31) cadastrées section AC n° 33 et n° 31 ;
- d'une superficie de 6.756 mètres carrés cadastrée section AC n° 32 et n° 34.

Et tel que le tout figure sur le plan DM 073-01-3 dressé le 21 septembre 2001 par Topo Pacifique et le plan de délimitation n° 986-213-21-9936 de la direction de l'équipement - arrondissement infrastructure dressé le 6 février 2002.

Art. 2-1.— Les emplacements concédés resteront affectés à :

- sur la concession cadastrée section AC n° 27 : 30 bungalows sur l'eau et 1 unité de service, un ponton nautique et un pont de réception ;
- sur la concession cadastrée section AC n° 33 : 11 bungalows sur l'eau et 1 unité de service.

Le tout relié aux infrastructures terrestres par des parcelles d'accès et cheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers ponts devront être respectés et aisés d'accès.

Art. 3-1.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à trois millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cents francs CFP (3.486.600 F CFP).

Les dispositions de l'arrêté n° 1399 CM du 2 novembre 2001 sont abrogées.

NOR : AFD0200617AC

Par arrêté n° 418 CM du 3 avril 2002.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A., sont modifiées comme suit :

Article 1er.— Dans le cadre de l'extension et l'exploitation de l'hôtel Bora Bora Beachcomber Intercontinental, la société Tahiti Beachcomber S.A. et la S.N.C. Atelie 2 sont autorisées à occuper temporairement un emplacement supplémentaire du domaine public maritime d'une superficie de 1.343 mètres carrés, au droit de la terre Tepaitiario, sise à Nunue, commune de Bora Bora. Le bénéficiaire, c'est-à-dire la S.A. Tahiti Beachcomber, puis la S.N.C. Atelie 2, puis à nouveau la S.A. Tahiti Beachcomber sera propriétaire successivement des constructions et installations autorisées pendant toute la durée de l'occupation.

Et tel que le tout figure sur le plan DM 073-01-3 dressé le 21 septembre 2001 par la Topo Pacifique.

Art. 2-2.— L'emplacement concédé sera affecté à :

- l'implantation d'un débarcadère d'une superficie de 725 mètres carrés, cadastré section AC n° 37 ;
- l'implantation d'un bungalow sur un remblai en projet de 256 mètres carrés cadastré section AC n° 36 ;
- une extension de 362 mètres carrés de la concession temporaire cadastrée section AC n° 32. Cette extension est cadastrée section AC n° 35.

Sur les concessions cadastrées section AC n° 32 et n° 35, il sera implanté 9 bungalows sur l'eau.

Le tout relié aux infrastructures terrestres par des parcelles d'accès et cheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès.

Art. 3-1.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante francs CFP (479.950 F CFP).

Les dispositions de l'arrêté n° 1429 CM du 9 novembre 2001 sont abrogées.

NOR : AFD0200351AC

Par arrêté n° 419 CM du 3 avril 2002.— Sont affectées au profit du service du tourisme :

- la parcelle n° 81 de la terre domaniale Tetaipu-Teotiaroa, d'une superficie de 4 ares 25 centiares ;
- les parcelles n° 82, n° 155 et n° 156 de la terre domaniale Painavineti, d'une superficie respective de 30 ares 30 centiares, 80 ares 90 centiares et 1 hectare 3 ares 63 centiares ;
- la parcelle n° 84 d'un domaine maritime, d'une superficie de 26 ares, cadastrées section C, commune de Mahina.

Telles que ces parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'entretien et à la gestion de ce site touristique.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La décision n° 3013 DOM du 4 décembre 1969 affectant à l'Office de développement du tourisme le site domanial dit de la pointe Vénus, à Mahina (île de Tahiti), est abrogé.

La mise à disposition par la Polynésie française au profit du G.I.E "Tahiti Animation" de la terre Painavineti (partie) à la pointe Vénus, section C n° 87 et n° 88, et d'une bande de terrain, route du phare de la pointe Vénus (sanitaires publics), cadastrée section C n° 81, autorisée par arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997 est abrogée.

NOR : AFD0200381AC

Par arrêté n° 420 CM du 3 avril 2002.— La Polynésie française cède au franc symbolique à Mlle Jacqueline Thunot, née le 28 novembre 1963 à Papeete, sans profession, demeurant à Hamuta, commune de Pirae, l'immeuble dont la désignation suit :

- une parcelle de terrain, telle que cadastrée section E n° 269, d'une superficie de 394 mètres carrés ;
- et les constructions y édifiées consistant en un logement individuel du type A1, comprenant une salle de séjour, deux chambres, une alcôve, une cuisine et une salle d'eau ;
- l'ensemble formant le lot n° 7 du lotissement Hamuta,

et tel que l'immeuble figure au plan du cadastre rénové de la commune de Pirae, détenu par la direction des affaires foncières.

La parcelle cadastrée section E n° 269 présentement cédée, détachée d'un ensemble de plus grande contenance, appartient à la Polynésie française, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes d'un acte administratif du 28 septembre 1949, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 28 septembre 1949, volume 344 n° 11 (SBT n° 130).

La construction a été édifiée par la Socrédo, dans le cadre du bail qui lui a été consenti par la Polynésie française, pour la réalisation d'un lotissement dont elle a assuré la gestion.

Mlle Jacqueline Thunot est tenue au respect du cahier des charges, clauses et conditions dudit lotissement, tel qu'établi par acte administratif en date du 20 mai 1970 et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 17 juillet 1970, volume 585 n° 16.

Pour les nécessités de la transcription du présent arrêté, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus, est fixé au montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP).

NOR : SEQ0200377AC

Par arrêté n° 421 CM du 3 avril 2002.— La transaction relative à la régularisation des travaux d'intérêt général réalisés par M. Jean-Pierre Poroi, gérant de l'entreprise Sogeda, condamné par jugement en réparation des dommages qu'il avait causés à la rivière Tita'aviri à Papeari lors de l'extraction de "tout-venant" sans autorisation administrative est approuvée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la transaction ci-annexée. (1)

(1) Elle pourra être consultée à la direction de l'équipement.

NOR : CMA0200577AC

Par arrêté n° 425 CM du 2 avril 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2002 CMA du 12 mars 2002 du conseil d'administration de Centre des métiers d'art arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de 107.692.552 francs se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	96.238.978 F CFP
- section d'investissement	11.453.574 F CFP

NOR : CMA0200578AC

Par arrêté n° 426 CM du 2 avril 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 CMA du 12 mars 2002 autorisant la prise en charge et le versement des allocations de stage mensuelles aux élèves stagiaires du Centre des métiers d'art à compter du 1er janvier 2002.

NOR : CMA0200579AC

Par arrêté n° 427 CM du 2 avril 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 CMA du 12 mars 2002 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer un contrat de formation professionnelle avec l'élève stagiaire pour le versement de l'allocation de stage mensuelle à compter du 14 janvier 2002.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 503 PR du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture par voie de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques à la S.A. Cerpol (Centre d'exploitation et de répartition pharmaceutique polynésien) (enregistrement n° 2-2002).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 25 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 658 CM du 13 juin 1990 relatif aux demandes d'autorisation d'ouverture des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques et demandes de modifications concernant ces établissements ;

Vu la demande de création et d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques présentée par le docteur Véronique Pons, en qualité de directeur général et de pharmacien responsable, en date du 19 octobre 2001 ;

Vu l'avis du délégué local de l'ordre des pharmaciens du 14 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Cerpol (Centre d'exploitation et de répartition pharmaceutique polynésien) est autorisée à ouvrir par voie de création un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques, sis dans la zone industrielle de la Punaruu (îlot B), commune de Punaauia (enregistrement n° 2-2002).

Cette autorisation est accordée sous les réserves suspensives de conformités aux dispositions en vigueur en matière de construction et d'aménagement des locaux et en matière d'installations classées.

Art. 2.— Le Dr Véronique Pons, directeur général et pharmacien responsable de la S.A. Cerpol, est autorisé à exploiter cet établissement en qualité de pharmacien grossiste.

Cette autorisation est accordée sous la réserve suspensive que le Dr Pons remplisse les conditions d'exercice de la pharmacie préalablement à toute exploitation.

Art. 3.— Le Dr Véronique Pons devra transmettre en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration la date effective de l'ouverture de l'établissement.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 504 PR du 2 avril 2002 portant octroi de licence de création d'une officine de pharmacie ouverte au public à M. Olivier Meneau, et enregistrement de sa déclaration d'exploitation (licence n° 52 - enregistrement n° 3-2002).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 25 et suivants ;

Vu la demande de licence présentée par M. Olivier Meneau pour l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie, dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, parcelle de la terre Fanomate, et la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation correspondante, en date du 13 juillet 2001, complétée ;

Vu les saisines du délégué local de l'ordre des pharmaciens effectuées les 27 juillet et 13 août 2001 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 28 mars 2002 ;

Sur proposition de Mme la directrice de la santé en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Olivier Meneau, docteur en pharmacie, est autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, parcelle de la terre Fanomate (licence n° 52).

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées aux alinéas suivants, est enregistrée sous le n° 3-2002 la déclaration d'exploitation du Dr Olivier Meneau faisant connaître qu'il exploitera l'officine ainsi créée.

Cette autorisation est accordée sous la réserve suspensive que le Dr Olivier Meneau remplisse les conditions d'exercice de la pharmacie préalablement à toute exploitation.

Avant toute exploitation, M. Olivier Meneau devra transmettre en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, une déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 505 PR du 2 avril 2002 portant refus de licence de création d'une officine de pharmacie par M. Gérard Guyot dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, immeuble édifié au lotissement Atimutimu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 25 et suivants ;

Vu la demande de licence présentée par M. Gérard Guyot pour l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie, dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, lotissement Atimutimu, et la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation correspondante, en date du 29 août 2001 ;

Vu la saisine du délégué local de l'ordre des pharmaciens effectuées le 2 novembre 2001 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 28 mars 2002 ;

Sur proposition de Mme la directrice de la santé en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Guyot, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Rangiroa, sise à Avatoru, immeuble édifié au lotissement Atimutimu.

Art. 2.— Cette licence est refusée aux motifs qu'une autre demande de licence de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la même commune bénéficie d'un droit d'antériorité et que la création d'une deuxième officine de pharmacie ouverte au public ne se justifie pas au regard des besoins de la population de ladite commune.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 494 PR du 28 mars 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour la rénovation de la salle omnisports dont le coût est estimé à *cinquante-trois millions six cent mille francs CFP* (53.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-trois millions six cent mille francs CFP* (53.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 30 %, soit *seize millions quatre-vingt mille francs CFP* (16.080.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *dix millions sept cent vingt mille francs CFP* (10.720.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 12.864.000 F CFP, 24.656.000 F CFP et 35.376.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de travaux immobiliers ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie de mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 495 PR du 28 mars 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Huka pour la création d'une unité de transformation de produits agroalimentaires dont le coût est estimé à *dix-neuf millions six cent mille francs CFP* (19.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions six cent quarante mille francs CFP* (17.640.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- 50 %, soit *huit millions huit cent vingt mille francs CFP* (8.820.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions cinq cent vingt-huit mille francs CFP* (3.528.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.840.000 F CFP et 12.936.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 496 PR du 28 mars 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour la construction d'un centre artisanal à Otepa dont le coût est estimé à *vingt millions deux cent six mille trois cent cinquante-neuf francs CFP* (20.206.359 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 75,26 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions deux cent six mille trois cent cinquante-neuf francs CFP* (15.206.359 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions six cent trois mille cent quatre-vingts francs CFP* (7.603.180 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions quarante et un mille deux cent soixante-douze francs CFP* (3.041.272 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 9.294.925 F CFP et 13.336.197 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de travaux immobiliers ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 497 PR du 28 mars 2002.— L'article 4 de l'arrêté n° 1726 PR du 30 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour l'aménagement du village de Manihi, est remplacé comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant de l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

L'article 6 de l'arrêté n° 1726 PR du 30 octobre 2000 est remplacé comme suit :

"La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1726 PR du 30 octobre 2000 demeurent inchangées.

Par arrêté n° 498 PR du 28 mars 2002.— L'article 4 de l'arrêté n° 1728 PR du 30 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour la rénovation et l'extension de l'éclairage public du village de Manihi, est remplacé comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un procès-verbal, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant la réception des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

L'article 6 de l'arrêté n° 1728 PR du 30 octobre 2000 est remplacé comme suit :

"La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1728 PR du 30 octobre 2000 demeurent inchangées.

Par arrêté n° 499 PR du 28 mars 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour la 2e tranche du programme d'actions à court terme de l'adduction d'eau potable dont le coût est estimé à *deux cent cinquante-six millions six cent vingt mille francs CFP* (256.620.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 33,34 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt-cinq millions cinq cent quarante mille francs CFP* (85.540.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quarante-deux mille sept cent soixante-dix mille francs CFP* (42.770.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *dix-sept millions cent huit mille francs CFP* (17.108.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 102.648.000 F CFP et 169.369.200 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de travaux immobiliers ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 507 PR du 4 avril 2002.— Il est créé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition de cinq véhicules tout-terrain dont le coût est estimé à *vingt-deux millions cinquante mille* (22.050.000) F CFP.

Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions neuf cent vingt-deux mille cinq cents (9.922.500) F CFP*.

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution des opérations ;
- tout acte attestant la livraison à Tumaraa des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 508 PR du 5 avril 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Maupiti pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur dont le coût est estimé à *huit millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP (8.525.000 F CFP)*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions six cent soixante-douze mille cinq cents francs CFP (7.672.500 F CFP)*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Maupiti de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

Par arrêté n° 1215 MLT.SAU du 5 avril 2002.— L'arrêté n° 705 MLT.SAU du 28 février 2002 et le certificat de conformité n° 282 MLT.AU du 1er mars 2002 concernant l'approbation et les travaux de la 1re tranche du lotissement Teurahi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, sont annulés.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 1212 MED du 4 avril 2002 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. Jean-Paul Ariiotima en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mme Christiane Hoenn épouse Gobert en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ariiotima, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 - correspondances échangées avec d'autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- 1.2 - correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française (avec copie au ministre de l'éducation) ;
- 1.3 - correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics (avec copie au ministre de l'éducation) ;
- 1.5 - correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 - correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.) ;
- 2-1 - avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Jean-Paul Ariiotima reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, pris en application des dispositions de l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998.

Art. 3.— M. Jean-Paul Ariiotima est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

I - Personnels

1.1 - Instituteurs suppléants et moniteurs d'enseignement pratique :

- avancement ;
- bulletins de visite et d'inspection ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés administratifs ;

- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés de maladie ;
- congés de longue maladie ;
- reprise de fonctions ;
- sanctions disciplinaires ;
- admission à la retraite.

1.2 - Instituteurs titulaires C.E.A.P.F. :

- avancement ;
- option pour les nouvelles grilles de rémunération ;
- validation des services auxiliaires ;
- rapport d'inspection ;
- notation ;
- avis sur les demandes de mise en disponibilité ;
- opérations de mouvement ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés de convalescence ;
- congé de longue maladie ou de longue durée ;
- reprise de fonctions ;
- congés administratifs ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- sanctions disciplinaires des 1er et 2e groupes.

1.3 - Professeurs des écoles de Polynésie française :

- tous les actes de gestion prévus conventionnellement avec l'inspection académique des Bouches-du-Rhône (convention du 17 mars 1994).

1.4 - Personnels du cadre métropolitain :

- constatation d'arrivée et de retour sur le territoire ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- congés de maladie ;
- congé de maternité ;
- reprise de fonctions ;
- rapport d'inspection et de notation.

1.5 - Personnels administratifs :

- notation primaire ;
- avancement et proposition d'avancement ;
- suspension de contrat et de fonctions ;
- reprise de fonctions ;
- congés de maternité ;
- congés de maladie ;
- congés annuels ;
- autorisation exceptionnelle d'absence n'ayant pas pour objet un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- procédure disciplinaire ;
- admission à la retraite.

Pour l'ensemble de ces personnels, tous certificats et attestations nécessités par la législation et la réglementation sociales du travail et de la fonction publique.

II - Examens

Organisation matérielle :

- du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur, maître-formateur (C.A.F.I.M.F.) ;

- du certificat d'aptitude des personnels spécialisés pour l'aide à l'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.) ;
- et des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française.

III - Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- décisions d'organisation de stages.

IV - Préparation et exécution du budget

- gestion financière des services administratifs (fonctionnement) ;
- gestion financière des C.S.P. et de l'internat du C.J.A. de Atuona (fonctionnement) ;
- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement de frais de déménagement ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais de déménagement ;
- décompte de l'indemnité compensatrice pour stage en métropole des personnels des 1er et 2e degrés ;
- transfert de crédit d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;
- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- signatures des certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programmes des travaux.

VI - Carte scolaire

- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII - Constructions scolaires

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux.

VIII - Vie Scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

IX - Transports scolaires

- organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima, directeur de l'enseignement primaire, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1er et 3 du présent arrêté sera exercée par M. François Bourget, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Paul Ariiotima d'une part et de M. François Bourget d'autre part, la même délégation de signature est donnée à Mme Christiane Hoenn, secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul Ariiotima, François Bourget et de Mme Christiane Hoenn, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Thierry Ariiotima, chef de la division du personnel, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division du personnel et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe I de l'article 3 ci-dessus ;
- Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des transports scolaires et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe IX de l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion des attributions financières ;
- M. Jean-François Epinoux, chef de la division des affaires financières, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires financières et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe IV de l'article 3 ci-dessus ;
- Mme Valérie Teai, chef de la division des affaires générales, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires générales et pour tous les actes et correspondances prévus aux paragraphes II, III, et VIII de l'article 3 ci-dessus ;
- M. André Mapuna, chargé de mission pour les constructions scolaires, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe VII de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passage à :

- M. Patrick Avet-Rochex, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique Tuamotu de l'Ouest et du Centre, pour les déplacements effectués dans la limite de sa circonscription ;
- M. Olivier de Souza, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique des îles Marquises, pour les déplacements effectués dans la limite de sa circonscription ;
- M. André Costeux, conseiller pédagogique dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Nord ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Sud.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 2006 MED du 22 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation sont abrogées.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2002.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1135 MEP du 28 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Eneriko Tuhoe Tahitoe une partie des indemnités relatives à la terre Tukefara (plan 18), nécessaire à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier), conformément à ce qui suit :

Plan : 18.

Nom de la Terre : Tukefara.

Nom du bénéficiaire : M. Eneriko Tuhoe Tahitoe.

Indemnités à déconsigner : 83.985 F CFP.

Par arrêté n° 1136 MEP du 28 mars 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Marie Chingue, copropriétaire et mandataire de son époux M. Niou Fat Gille, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 115 (plan 33), nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément à ce qui suit :

Plan : 33.

Référence cadastrale : BT 115.

Bénéficiaires : Mme Marie Chingue, copropriétaire et mandataire de son époux M. Niou Fat Gille.

Indemnités consignées : 1.613.800 F CFP.

Indemnités à déconsigner : 1.613.800 F CFP.

Par arrêté n° 1137 MEP du 28 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Laurina Huri épouse Natua une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

- Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	l) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri dont : - Héritiers de Hiotua Huri dont : - Mme Laurina Huri épouse Natua	5.854

Par arrêté n° 1138 MEP du 28 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Laurina Huri épouse Natua une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	l) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri dont : - Héritiers de Hiotua Huri dont : - Mme Laurina Huri épouse Natua	816

Par arrêté n° 1140 MEP du 2 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Adams Patricia épouse Samuela une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	- Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - Mme Adams Patricia épouse Samuela	62.984

Par arrêté n° 1141 MEP du 2 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Pataarii Tetua Ropati veuve de M. Tihoti Avaemai, usufruitière, une partie de l'indemnité relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	- Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - Mme Pataarii Tetua Ropati, veuve de Tihoti Avaemai, usufruitière	301.317

Par arrêté n° 1142 MEP du 2 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Maria Tahitoe une partie des indemnités relatives à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier), conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
18	Tufekara	1 - Mlle Maria Tahitoe	83.985

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 1180 MSA du 3 avril 2002 portant modification de la délégation de signature à Mme Nicole Terrillon, chef du service des affaires administratives.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 4070 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 4070 MSA du 20 septembre 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, la délégation prévue à l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration de catégorie A, à l'exception des paragraphes 2 et 3."

"Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, la délégation prévue aux articles 1et 3 ci-dessus est dévolue à M. Jason Leau, attaché d'administration de catégorie A et, en son absence, à Mlle Flore Poncet, attachée d'administration de catégorie A."

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2002.
Armelle MERCERON.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 1209 MTR/STMA du 4 avril 2002.— La société Héli Riviera est autorisée à exploiter une hélicoptère sur le motor yacht "Méduse".

L'hélicoptère est utilisé par un hélicoptère de type MD 900 Explorer immatriculé N 902 AF, dans le cadre des vols privés effectués au bénéfice du motor yacht "Méduse" dans les eaux de la Polynésie française.

L'hélicoptère ne peut être utilisé lorsque le navire est à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres, mesurée à partir des mouillages situés dans l'emprise d'une agglomération, sauf autorisation expresse des autorités compétentes.

Une décision séparée du service d'Etat de l'aviation civile fixe les règles et conditions liées à l'utilisation de l'hélicoptère, au départ de cette hélicoptère.

L'exploitant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux d'utilisation de l'hélicoptère.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

ARRETE n° 1208 MTE du 3 avril 2002 autorisant la S.A. Assupac à installer et exploiter les équipements techniques de la résidence dénommée "Les hauts de l'avenue Bruat", commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le dossier déposé par M. Enrique Braun-Ortega, P.-D.G. de la S.A. Assupac, enregistré à la délégation à l'environnement sous le numéro 1-43 ENV/IC ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers n° 1-165 en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 26 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Assupac est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de la résidence "Les hauts de l'avenue Bruat" située sur les terres Faïere et Urumaru, commune de Papeete.

Équipements et caractéristiques.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118, 130 et 172, comprend :

- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué de 2 réservoirs enterrés d'une capacité unitaire de 600 kg ;
- un groupe électrogène autonome de secours à réservoir intégré d'une capacité de 1 mètre cube de gas-oil, d'une puissance inférieure à 100 kVA ;
- 9 parcs de stationnement couverts d'une surface unitaire inférieure à 5000 mètres carrés.

Art. 3.— La S.A Assupac est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types n° 118 relatif aux groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA et n° 130 relatif aux dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres, fixées par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiées au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992.

*Dispositions relatives
aux parcs de stationnement couverts*

Définition

Art. 4.— Au sens du présent arrêté :

- Un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité ;
- Il peut se trouver dans un bâtiment d'habitation, en superstructure ou en infrastructure ou sous un immeuble bâti ;
- Un niveau est un espace vertical séparant les plates-formes de stationnement ; si le parc comprend des demi-niveaux, on considère que deux demi-niveaux consécutifs constituent un seul niveau ;
- Le niveau de référence est celui de la voirie desservant la construction et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ; s'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse pour un parc souterrain ou par la voie la plus haute pour un parc en superstructure.

Art. 5.— L'accès des parcs est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge.

Art. 6.— Tous les éléments verticaux concourant à la stabilité de la construction doivent être protégés contre les chocs éventuels des véhicules ou présenter une résistance permettant d'absorber de tels chocs sans modification de leurs caractéristiques mécaniques.

Les éléments de construction et leurs revêtements éventuels doivent être classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Structures

Art. 7.— Les éléments porteurs du parc doivent être :

- Stables au feu de degré une demi-heure pour les parcs à simple rez-de-chaussée ou comportant un rez-de-chaussée surmonté d'un étage ;
- Stables au feu de degré une heure pour les parcs ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ; les planchers séparatifs devant être coupe-feu de degré une heure ;
- Stables au feu de degré une heure et demie pour les parcs de plus de deux niveaux et dont le plancher bas du dernier niveau est au plus à 28 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau de référence. Les planchers séparatifs doivent être coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure peuvent être coupe-feu de degré une heure seulement.

Murs et parois extérieures

Art. 8.— Lorsque le parc est contigu à un immeuble, les murs, planchers séparatifs, sauf le plancher bas, ainsi que les éléments qui le constituent doivent être coupe-feu de degré deux heures.

Les communications éventuellement aménagées dans ces murs ou parois doivent être réalisées par un sas d'une surface de trois mètres carrés minimum et muni de deux portes, chacune pare-flammes de degré une demi-heure et équipées d'un ferme-porte, s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Lorsque le parc n'est pas contigu mais se trouve à moins de huit mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois verticales extérieurs du parc, compris dans cette zone de 8 mètres, doivent être pare-flammes de degré une heure.

Les baies éventuelles doivent être fermées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 9.— Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les valeurs C et D sont liées par la relation ci-après quelle que soit la masse combustible des façades : $C + D \geq 1,30$ mètre.

C exprimé en mètres étant la distance verticale entre le haut d'une baie et le bas de la baie qui lui est superposée.

D exprimé en mètres étant la distance horizontale entre le plan intérieur des baies et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les murs ou les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Cloisonnement

Art. 10.— La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3.000 mètres carrés au-dessous du niveau de référence.

Les murs de recoupement doivent être coupe-feu de degré une heure.

Les ouvertures éventuelles dans ces murs doivent être munies de dispositifs d'obturation pare-flammes de degré une demi-heure à fermeture automatique commandée par un détecteur autonome déclencheur (*) et doublé d'une commande manuelle.

(*) Conforme à la norme française le concernant.

Un détecteur de ce type doit être placé de chaque côté du dispositif d'obturation.

Aucun dispositif d'obturation n'est imposé pour les rampes d'accès ainsi que pour les parcs de stationnement dans lesquels la rampe d'accès sert également au stationnement.

Dans le cas où des box sont établis dans le parc, ils ne doivent pas comporter chacun plus de deux emplacements pour le stationnement. Le cloisonnement doit être réalisé par des parois pleines et à l'exception des portes, incombustibles. L'établissement de tels box ne doit pas perturber la ventilation du parc.

Couvertures

Art. 11.— Lorsque la couverture du parc est dominée par les façades vitrées ou ouvertes d'immeubles habités ou occupés, elle doit être pare-flammes de degré une heure sur une distance de 8 mètres, mesurée en protection horizontale, de l'ouverture la plus proche.

a) Les revêtements de couvertures classés en catégorie M0 peuvent être utilisés sans restriction.

Les revêtements de couvertures classés en catégorie M3 peuvent être utilisés sans restriction s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois, ou d'agglomérés de fibres de bois.

Les couvertures à revêtements classés M3 établis sur un support ne répondant pas à la définition de l'alinéa précédent doivent avoir les mêmes caractéristiques que celles fixées ci-dessous pour les couvertures à revêtements classés M4.

b) Les couvertures à revêtements classés M4 doivent se situer à plus de 8 mètres du bâtiment voisin.

Communications intérieures et issues

Art. 12.— A chaque niveau, le ou les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas à parcourir :

- plus de 40 mètres pour atteindre une issue ou un escalier s'ils ont le choix entre plusieurs ;
- plus de 25 mètres pour atteindre l'escalier s'il n'y en a qu'un.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne doivent pas aboutir dans les escaliers desservant les niveaux situés au-dessus du niveau de référence.

Ils doivent être à volées droites si le parc comporte plus de quatre niveaux par rapport au niveau de référence.

Les escaliers doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre.

Si, au niveau de sortie, le ou les escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, cette dernière doit avoir une largeur égale à autant de fois 0,60 mètre qu'il y a d'escaliers y aboutissant avec un minimum de 0,80 mètre. L'allée de circulation commune réservée aux piétons doit comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Elle doit être séparée du reste du parc par des cloisons coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers doivent être réalisés en matériaux incombustibles et doivent comporter des cloisons les séparant du reste du parc :

- coupe-feu de degré une heure dans le cas général ;
- coupe-feu de degré une demi-heure si le parc ne comporte qu'un niveau sur rez-de-chaussée.

Lorsqu'ils aboutissent dans les circulations de l'immeuble d'habitation, les escaliers doivent être protégés à chaque niveau par des sas.

Dans les autres cas, ils doivent être protégés à chaque niveau par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes donnant sur l'extérieur qui doivent comporter une ouverture de trente décimètres carrés en partie haute.

Dans les parcs ne comportant qu'un seul niveau au-dessous du niveau de référence, un trottoir d'au moins 0,80 mètre de largeur aménagé le long de la rampe utilisée par les véhicules peut remplacer un escalier.

Les issues réservées aux véhicules doivent être obligatoirement munies de portes condamnables (clé, cartes magnétiques, ultrasons...).

Les portes ou dispositifs de franchissement à l'usage des piétons mettant en communication le parc, soit avec l'extérieur, soit avec les circulations communes des bâtiments d'habitation qu'il dessert, doivent comporter une fermeture à clé. Cependant, ces portes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé de l'intérieur du parc.

Aménagements et équipements

Art. 13.— Les conduits et gaines doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs éventuels de la part des véhicules.

Les conduits servant au transport de liquides inflammables doivent être placés dans une gaine coupe-feu de degré deux heures et réalisée en matériaux incombustibles.

Le vide existant entre le ou les conduits et les parois de la gaine doit être comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc et leur enveloppe éventuelle, quel que soit leur mode de fixation, doivent dans la traversée du parc être réalisés en matériaux incombustibles et être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visites, sauf dans le niveau desservi et coupe-feu de degré deux heures s'ils traversent d'autres locaux.

Les autres conduits ou gaines mettant en communication le parc et des locaux ou logements voisins doivent être coupe-feu de traversée de degré cent vingt minutes au moins, à l'exception des conduits constamment en charge d'eau et des conduits dont le diamètre, au droit des traversées dans les parois coupe-feu d'isolement du parc, est inférieur ou égal à 125 mm.

Les conduits de ventilation du parc tant pour l'amenée d'air que pour l'évacuation ne peuvent desservir chacun qu'un seul niveau ou un seul compartiment.

Les conduits de vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar, d'eau surchauffée à plus de 110 °C sont interdits dans le volume du parc, sauf s'ils sont contenus dans les gaines réalisées en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures, ouvertes sur l'extérieur aux extrémités et protégées du choc éventuel des véhicules.

Ventilation

Art. 14.— Le système de ventilation doit être conçu et réalisé de telle manière que les débits obtenus et les emplacements des bouches d'évacuation et éventuellement de soufflage s'opposent efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

En cas d'incendie, le désenfumage du parc est assuré par les systèmes de ventilation visés au présent article.

La ventilation du parc peut être naturelle ou mécanique.

Lorsque le parc comporte plusieurs niveaux, la ventilation doit être réalisée mécaniquement dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence à l'exception des cas particuliers où le parc comporte à chaque niveau de larges ouvertures à l'air libre sur deux faces opposées.

En cas de ventilation naturelle, les ouvertures de ventilation haute et basse doivent avoir chacune une section minimale de six décimètres carrés par véhicule.

En cas de ventilation mécanique, l'exigence est réputée satisfaite si la ventilation ci-avant permet un renouvellement d'air de 600 mètres cubes par heure et par voiture. Ce système peut ne fonctionner que lorsque le parc est utilisé.

Dans le cas de ventilation mécanique, les commandes manuelles prioritaires sélectives par niveau permettant l'arrêt et la remise en marche des ventilateurs doivent être installées à proximité des accès utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie ; leurs emplacements doivent être signalés de façon à être facilement repérables de jour comme de nuit.

Les ventilateurs doivent normalement assurer leur fonction avec des fumées à 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégée.

Art. 15.— Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Circulation

Art. 16.— Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres sauf pour des cas ponctuels en nombre limité, et efficacement signalés.

Art. 17.— Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de deux mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par des piétons sauf pour des cas ponctuels, en nombre limité et efficacement signalés.

Les accès aux issues telles que les escaliers et les ascenseurs doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Des inscriptions ou signalisations visibles en toutes circonstances doivent être apposées de manière à faciliter la circulation dans le parc et le repérage commode des issues.

Lorsque des portes ne donnent pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elles doivent porter, de manière très apparente, la mention "sans issue".

Installations électriques - Eclairage

Art. 18.— Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues par les normes NF C14-100 et NF C15-100, compte tenu notamment des règles propres à ce type de locaux.

Les équipements situés à moins d'un mètre cinquante du sol doivent être de degré 9 de résistance mécanique au sens de l'annexe I de la norme NF C20-010.

Art. 19.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

De plus, le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumen par mètre carré.

L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisable par les piétons et près des issues. Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes ; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 20.— Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus et comprendre pour tous les parcs :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs doivent être soit alternativement du type 13A ou 21B, soit polyvalents du type 13A - 12B ;
- à chaque niveau, une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond est placée près de la rampe de circulation ;
- l'installation, sur toutes les zones du parc affectées au stationnement, d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée à raison d'un diffuseur pour 12 mètres carrés de plancher au moins et assurant pendant une heure un débit de trois litres et demi par minute et par mètre carré sur une surface impliquée de 200 mètres carrés, l'alimentation étant assurée par une source unique telle que conduite de ville ou bac en pression.

Evacuation des eaux résiduaires

Art. 21.— Les sols des parcs ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur. Les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés MO ou M1 et sont répartis toutes les 40 voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol est surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Art. 22.— Les eaux de lavage des parcs de stationnement sont collectées avant leur rejet dans le milieu naturel, traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné et entretenu de façon à obtenir un rejet présentant un pH compris entre 6 et 9 ainsi que les valeurs maximales de concentration suivantes :

- Hydrocarbures : 20 mg.l⁻¹ ;
- DCO : 120 mg.l⁻¹ ;
- DBO5 : 40 mg.l⁻¹ ;
- MES : 30 mg.l⁻¹.

Art. 23.— Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif de fermeture efficace, permettant en cas de dysfonctionnement, d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au réseau pluvial.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Art. 24.— Le réservoir est placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Art. 25.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 26.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations sont calculées pour supporter la masse du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 27.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Art. 28.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure ; les accessoires doivent être protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou tout dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 29.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 30.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 31.— Le réservoir doit être relié à une prise de terre dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

Moyens de secours et de sécurité

Art. 32.— La protection contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie (normalisé DN100 d'un débit 17 l.s⁻¹) situé à moins de 150 mètres.

Art. 33.— Un extincteur portatif de 12 kg à poudre polyvalente B-C doit être disposé à proximité du dépôt.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 34.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 35.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 36.— Il est interdit de fumer, d'allumer, d'introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles dans la zone de sécurité du dépôt.

Art. 37.— Des panneaux rappelant l'interdiction de fumer sont apposés à proximité du dépôt.

Art. 38.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 39.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 40.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites

Prescriptions administratives

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Bruits et vibrations

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau du bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les samedis et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 55 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 45.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 46.— L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 47.— Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 48.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Art. 49.— L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Art. 50.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 51.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 avril 2002.
Nicole BOUTEAU.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 678 MPI du 25 février 2002.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est modifiée comme il est :

1° Adjonction

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
- Pacific Way S.A.	576.553	V
- Tikitea S.A.	055.194	V

2° Suppression

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
- S.I.P.C.T. S.A.	070.599	V
- Tikichimic S.A.	055.194	V

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 1184 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cent vingt-quatre mille six cent vingt-cinq francs CFP* (124.625 F CFP), est attribuée à M. Anihia Matafaanuu, né le 31 décembre 1929 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 1841 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 24.925.
Aide : 124.625 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1185 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-deux mille cinq cents francs CFP* (22.500 F CFP), est attribuée à Mme Anihia Viviane épouse Tiaehau, née le 26 juin 1964 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2630 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 4.500.
Aide : 22.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1186 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *douze mille cinq cents francs CFP* (12.500 F CFP), est attribuée à M. Pirato Mataterani, né le 8 juillet 1939 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 1465 du 8 février 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.500.
Aide : 12.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1188 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *seize mille francs CFP* (16.000 F CFP), est attribuée à Mlle Pirato Sandra, née le 19 juin 1975 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2444 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 3.200.
Aide : 16.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1189 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *soixante-quatorze mille cinq cents francs CFP* (74.500 F CFP), est attribuée à M. Roomataaroa Eteta, né le 30 mars 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 1852 du 7 juin 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 14.900.
Aide : 74.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra

entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1190 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *douze mille francs CFP* (12.000 F CFP), est attribuée à M. Ratia Raymond, né le 6 janvier 1963 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2348 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.400.
Aide : 12.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1191 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quarante mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (40.875 F CFP), est attribuée à M. Tehoiri Théophile, né le 19 décembre 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 1460 du 8 février 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 8.175.
Aide : 40.875 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1192 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (20.875 F CFP), est attribuée à Mlle Teina Jenny, née le 12 septembre 1971 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 3011 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 4.175.
Aide : 20.875 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1193 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatorze mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (14.875 F CFP), est attribuée à M. Pita Tananai, né le 30 décembre 1969 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2156 du 17 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.975.
Aide : 14.875 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1194 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (9.375 F CFP), est attribuée à M. Chong Marcel, né le 30 juin 1977 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2679 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 1.875.
Aide : 9.375 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de

demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1195 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90.000 F CFP), est attribuée à M. Hauata Nano Loïc, né le 16 janvier 1982 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2413 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 18.000.
Aide : 90.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1196 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *dix-huit mille cinq cents francs CFP* (18.500 F CFP), est attribuée à M. Tere Léonard, né le 16 juillet 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2403 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 3.700.
Aide : 18.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1197 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *six mille cent vingt-cinq francs CFP* (6.125 F CFP), est attribuée à M. Tera Moorria, né le 25 février 1974 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2672 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 1.225.
Aide : 6.125 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1198 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-trois mille cent vingt-cinq francs CFP* (23.125 F CFP), est attribuée à M. Teauroa Django, né le 19 juillet 1976 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2651 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 4.625.
Aide : 23.125 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1200 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cent quarante-sept mille cinq cents francs CFP* (147.500 F CFP), est attribuée à M. Parau Teroo, né le 23 septembre 1925 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2677 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 29.500.
Aide : 147.500 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1201 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-deux mille cinq cents francs CFP* (22.500 F CFP), est attribuée à Mme Tavita Maine, Leila, née le 27 mai 1980 à Rurutu, exploitante agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2678 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pomme de terre récolte 2000 : 4.500.
Aide : 22.500 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1202 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *dix-sept mille cent vingt-cinq francs CFP* (17.125 F CFP), est attribuée à Mme Tavita Augusta épouse Taputu, née le 22 juin 1962 à Rurutu, exploitante agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2680 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 3.425.
Aide : 17.125 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 1210 MJS du 4 avril 2002.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000, est accordé à la Fédération tahitienne de basket-ball, dont le siège est situé au stade Fautaua à Pirae.

**ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 12-2002 APF/SG du 2 avril 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1402 PR du 14 mars 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1431 PR du 18 mars 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1453 PR du 20 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2002 APF/SG du 20 mars 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 est close le 28 mars 2002 à 3 h 4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Lucette TAERO.

ARRÊTE n° 13-2002 Prés.APF/SG/JUR du 5 avril 2002 constatant la fin des fonctions de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française de Mlle Maryse Ollivier et l'entrée en fonctions de M. Loïc Brigato en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 2002 par lequel l'élection de Mlle Maryse Ollivier en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française est annulée et M. Loïc Brigato est proclamé élu en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de remise de documents et le procès-verbal de signification de remise de documents en date, chacun, du 2 avril 2002, de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions de Mlle Maryse Ollivier en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française prennent fin le 2 avril 2002.

Art. 2.— M. Loïc Brigato est conseiller à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 3 avril 2002.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRÊTE MUNICIPAL n° 15-02 du 20 mars 2002 autorisant l'ouverture au public de l'espace culturel Manu Iti.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le permis de construire n° 99-1424-3 MAA.AU du 14 septembre 1999 ;

Vu le certificat de conformité établi par le service de l'urbanisme en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à l'ouverture du public l'espace culturel Manu Iti, sis à Paea, P.K. 21, 500, côté montagne.

Art. 2.— Le présent arrêté, fait pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paea, le 20 mars 2002.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 mars 2002.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de la subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 36-02 du 19 mars 2002 prorogeant la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports et notamment son article 15 ;

Vu la lettre du 1er février 2002 du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La durée de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée susvisée est prorogée à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Cet avenant prendra fin à la signature de la prochaine convention qui devra intervenir, au plus tard, dans un délai de six mois.

Pour la Polynésie française,
Le Président
du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat,
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 621 MLT

Réf. : - Arrêté n° 3216 MLAAU du 17 août 2001 ;
- Arrêté n° 5619 MLAAU du 10 décembre 2001 ;
- Arrêté n° 1084 MLT du 26 mars 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la 4e tranche du lotissement Miri sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano, ayant été accomplies pour les 2 lots à usage collectif dénommés Lori 1 et Lori 2, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 mars 2002.
Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVIS OFFICIEL

N° L 2002-02 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Alfred Grand d'une demande d'autorisation de lotir en 20 lots du lotissement "Te Honu" sur une partie des terres Atitu, Atinono et Aiatefau, cadastrées section BE n° 89 sises à Afaahiti au P.K. 3,350, commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), téléphone : 46.80.28 ou 46.82.49) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 2002

Inscriptions de personnes physiques

N° 40.338 A	du 1er	Aviu Heiniu
N° 40.339 A	du 1er	Danioux Walérie
N° 40.340 A	du 1er	Teahuitu épouse Turi Catherine
N° 40.341 A	du 1er	Tehaapapa épouse Hunter Johanna
N° 40.342 A	du 1er	Timau épouse Tepehu Marie-Noëlle
N° 40.343 A	du 1er	Schmitt Bernard
N° 40.344 A	du 1er	Brouttier Stéphane
N° 40.345 A	du 4	Bonno Rose
N° 40.346 A	du 4	Mu Yung Sing
N° 40.347 A	du 4	Tefatua Vaiho Ixiandre
N° 40.348 A	du 4	Tauotaha épouse Pautu Redna
N° 40.349 A	du 4	Tupuai André
N° 40.350 A	du 4	Wong Jenny
N° 40.351 A	du 4	Touchard Dominique
N° 40.352 A	du 4	Moize Adeline
N° 40.353 A	du 4	Khelif Fatima
N° 40.354 A	du 4	Fresneau Alain
N° 40.355 A	du 4	Cordier Christelle
N° 40.356 A	du 6	Ahara Maruae
N° 40.357 A	du 6	Hloe Sandra
N° 40.358 A	du 6	Manutahi Teva
N° 40.359 A	du 6	Mou Sing épouse Noho Teura
N° 40.360 A	du 6	Muller Moerani
N° 40.361 A	du 6	Pahuiriri épouse Terिताumihau Wilma
N° 40.362 A	du 6	Tokoragi Axel
N° 40.363 A	du 6	Tuteinhiia Bruno
N° 40.364 A	du 6	Laihao Guo Chao
N° 40.365 A	du 6	Guyonnet Sébastien
N° 40.366 A	du 6	Allouche Thomas
N° 40.367 A	du 7	Aka Lemuel André
N° 40.368 A	du 7	Firuu Annette
N° 40.369 A	du 7	Haitio Matahi
N° 40.370 A	du 7	Sato Tamuera
N° 40.371 A	du 7	Telo Jean Paul
N° 40.372 A	du 7	Tetoka Madeleine
N° 40.373 A	du 7	Tinorua Tareva
N° 40.374 A	du 7	Triplet Hinerava
N° 40.375 A	du 7	Tuahu épouse Puarai Doris
N° 40.376 A	du 7	U Fanny
N° 40.377 A	du 7	Tillet épouse Boiteux Véronique
N° 40.378 A	du 7	Sillinger Hélène
N° 40.379 A	du 7	Huguet Nicolas
N° 40.380 A	du 7	Gonon Marc
N° 40.381 A	du 8	Ah Chong Sylvain
N° 40.382 A	du 8	Brodien Yannick
N° 40.383 A	du 8	Raufaore Teritutea
N° 40.384 A	du 8	Tapii épouse Tehumu Béatrice
N° 40.385 A	du 8	Tavanae Bruno
N° 40.386 A	du 8	Williams Pasien
N° 40.387 A	du 8	Tavaearii Rocky
N° 40.388 A	du 11	Gariki Carlos
N° 40.389 A	du 11	Mote Salmon
N° 40.390 A	du 11	Tehiva Narii
N° 40.392 A	du 11	Vicente Catherine
N° 40.393 A	du 11	Goumas Philippe
N° 40.394 A	du 11	Costanza Francesco
N° 40.395 A	du 12	Atae épouse Temauri Isabelle
N° 40.396 A	du 12	Bellais Irène
N° 40.397 A	du 12	Candelot Vaiata
N° 40.398 A	du 12	Collenot Pierre
N° 40.399 A	du 12	Gresset Eric
N° 40.400 A	du 12	Mai épouse Tuaiva Aimata
N° 40.401 A	du 12	Pautu épouse Hapiipi Tauatohetia
N° 40.402 A	du 12	Rai Phirip
N° 40.403 A	du 12	Teagai John
N° 40.404 A	du 12	Tehihira Joseph
N° 40.405 A	du 12	Teiva Samuel
N° 40.406 A	du 12	Tekohuotetua Joseph
N° 40.407 A	du 12	Puluiuvea Atelea
N° 40.408 A	du 12	Piovano Sandrina
N° 40.409 A	du 12	Osseland épouse Nicolas Laurence
N° 40.410 A	du 12	Maurer Hervé
N° 40.411 A	du 12	Da Cosgta épouse Ladeyn Rachel
N° 40.412 A	du 12	Bideau épouse Mercet Carole
N° 40.413 A	du 12	Bertin Virginie
N° 40.414 A	du 12	Atallah Paul
N° 40.415 A	du 13	Laine Maurice
N° 40.416 A	du 13	Gendron épouse Kahiee Marie-José
N° 40.417 A	du 13	Itaraera Mélodie
N° 40.418 A	du 13	Matai Cindy Vairea
N° 40.419 A	du 13	Matohi épouse Villeret Irène
N° 40.420 A	du 13	Pater Pascal
N° 40.421 A	du 13	Tauru épouse Anderson Moerava
N° 40.422 A	du 13	Telhotu épouse Izai Camélia
N° 40.423 A	du 13	Tinorua Léonard
N° 40.424 A	du 13	Mancosu Frédéric
N° 40.425 A	du 14	Walker Rommel
N° 40.426 A	du 14	Terietia-Temeharo Denise
N° 40.427 A	du 14	Lacour épouse Tihoni Terouru
N° 40.428 A	du 15	Tiroa Samantha
N° 40.429 A	du 15	Hauata René
N° 40.430 A	du 15	Wong Kui Long
N° 40.431 A	du 15	Young Vong épouse Tata Joséphine
N° 40.432 A	du 15	Kiriolet Régis
N° 40.433 A	du 15	Jakobsen Soren
N° 40.434 A	du 15	Fumaria Lucien
N° 40.435 A	du 15	Fiquemo Laurence
N° 40.436 A	du 15	Defois Valérie
N° 40.437 A	du 15	Ager épouse Buillard Christelle
N° 40.438 A	du 15	Bertho Franck
N° 40.439 A	du 18	Jansen épouse Leou Eliane
N° 40.440 A	du 18	Lossing épouse A You Juliette
N° 40.441 A	du 18	Punuarui Robert
N° 40.442 A	du 18	Taruoura épouse Maruake Suzanne
N° 40.443 A	du 18	Tevaitau épouse Tata Tapukehu
N° 40.444 A	du 18	Guinard Philippe
N° 40.445 A	du 18	Bulin Frédéric
N° 40.446 A	du 18	Bertinotti épouse Cohen Véronique

N° 40.447 A du 19 Amaru Raimana
 N° 40.448 A du 19 Bennett Albert
 N° 40.449 A du 19 Kamake épouse Brander Karukeivahine
 N° 40.450 A du 19 Ragivaru Véronique
 N° 40.451 A du 19 Tahiaata Damond
 N° 40.452 A du 19 Tai épouse Lai Monique
 N° 40.453 A du 19 Tamariki Miriama
 N° 40.454 A du 19 Temorere Jean-Jacques
 N° 40.455 A du 19 Tiaitau Bruno
 N° 40.456 A du 19 Tuhakamaru Vahineputahi
 N° 40.457 A du 19 Mauguin Christophe
 N° 40.457 A du 19 Marques Hervé
 N° 40.459 A du 19 Jacques Carol
 N° 40.460 A du 20 Falchetto épouse Brothers Claudie
 N° 40.461 A du 20 Haretahi Joseph
 N° 40.462 A du 20 Liu Karien Marie
 N° 40.463 A du 20 Pai épouse Terei Suzanne
 N° 40.464 A du 20 Tapu Ted
 N° 40.465 A du 20 Wong Yen Stéphanie
 N° 40.466 A du 20 Houze Christophe
 N° 40.467 A du 21 Rehua Terii
 N° 40.468 A du 21 Costanzo Mario
 N° 40.469 A du 21 Rouveiro Estelle
 N° 40.470 A du 21 Colas épouse Barbier Stéphanie
 N° 40.471 A du 22 Chang Teraiefa
 N° 40.472 A du 22 Kong Fou Silvano
 N° 40.473 A du 22 Moua épouse Teritapunui Monita
 N° 40.474 A du 22 Vamey Edouard
 N° 40.475 A du 22 Wong Pascal
 N° 40.476 A du 22 Niesten Michel
 N° 40.477 A du 22 Lebas Philippe
 N° 40.478 A du 22 Cabau Philippe
 N° 40.479 A du 25 Archer Carl
 N° 40.480 A du 25 Charrier épouse Lacour Vanessa
 N° 40.481 A du 25 Constant Jean-Pierre
 N° 40.482 A du 25 Hort Guy Charles
 N° 40.483 A du 25 Marutoa Charles
 N° 40.484 A du 25 Taurei épouse Mae Marie-Madeleine
 N° 40.485 A du 26 At Thoi Kui Pehee
 N° 40.486 A du 26 Chong Moo épouse Choung Fat Kon You
 N° 40.487 A du 26 Hauata Jules
 N° 40.488 A du 26 Napuauhi Jean
 N° 40.489 A du 26 Petitjean Pierre
 N° 40.490 A du 26 Taata épouse Faremiro Karine
 N° 40.491 A du 26 Teuira Norbert
 N° 40.492 A du 26 Tupana Timona
 N° 40.493 A du 26 Boussion Dominique
 N° 40.494 A du 27 Amaru Heimata
 N° 40.495 A du 27 Arutahi épouse Loridan Simone
 N° 40.496 A du 27 Falchetto épouse Lo Antoinette
 N° 40.497 A du 27 Hauata épouse Ly Wa Ut Sarah
 N° 40.498 A du 27 Heitaa Francesca
 N° 40.499 A du 27 Leclercq Ravanui
 N° 40.500 A du 27 Mai Lewis
 N° 40.501 A du 27 Mamatui épouse Paeamara Mariette
 N° 40.502 A du 27 Paari Steeve
 N° 40.503 A du 27 Peyrissaguet Gilles
 N° 40.504 A du 27 Taki épouse Tuhoe Roita
 N° 40.505 A du 27 Tehoiri Tévahineheipua
 N° 40.506 A du 27 Teuira Jérôme
 N° 40.507 A du 27 Rouleau David
 N° 40.508 A du 27 Richards épouse Capdet Pénélope
 N° 40.509 A du 27 Piat Eric
 N° 40.510 A du 27 Jehanno Yannick
 N° 40.511 A du 27 Guerin Frédéric
 N° 40.512 A du 27 Fitialeata Soane
 N° 40.513 A du 27 Dion Jean-Pierre
 N° 40.514 A du 27 Cahuzac Karine

N° 40.515 A du 27 Barberousse Jean-François
 N° 40.516 A du 27 Amosala Kusituu
 N° 40.517 A du 28 Ah-Sam épouse Buchin Tetuanui
 N° 40.518 A du 28 Bouvier Jacques
 N° 40.519 A du 28 Ching Jimmy
 N° 40.520 A du 28 Kaiha Henri
 N° 40.521 A du 28 Matahura Richard
 N° 40.522 A du 28 Pou Antonio
 N° 40.523 A du 28 Tavaearii François
 N° 40.524 A du 28 Tehina Marula
 N° 40.525 A du 28 Pellaton Francis
 N° 40.526 A du 28 Noiret Christophe
 N° 40.527 A du 28 Faure Fabrice
 N° 40.528 A du 28 Crapoulet Sandrine
 N° 40.529 A du 28 Durand Eric

Radiations de personnes physiques

N° 27.750 A du 1er Picard Yves
 N° 30.381 A du 1er Hauata épouse Tauraa Eri
 N° 35.347 A du 1er Desbordes René
 N° 27.043 A du 1er Faoa épouse Haro Stellina
 N° 37.879 A du 1er Chevrier Antoine
 N° 38.536 A du 1er Teahui épouse Brinckfieldt Henriette
 N° 38.912 A du 1er Tetuani Baptiste
 N° 7.144 A du 4 Chang Sui Fat Auguste
 N° 1.662 A du 4 Teraituri-Maihi Raymond
 N° 32.328 A du 4 Cheung Min Yu
 N° 37.441 A du 4 Ludivion Marcelle
 N° 24.144 A du 4 Moe Paenoa
 N° 26.232 A du 4 Plusquellec Georges
 N° 34.948 A du 4 Maimaro Annabelle
 N° 38.748 A du 4 Teate épouse Trépee Débora
 N° 29.850 A du 6 Buchin épouse Chailloux Béatrice
 N° 39.396 A du 6 Claramonte épouse Fernandez Ginette
 N° 29.224 A du 6 Comme épouse Verprat Florence
 N° 37.486 A du 6 Davoine Stéphane
 N° 24.759 A du 6 Genevois Arsène
 N° 24.971 A du 6 Maamaatuaiahutapu Gérard
 N° 17.186 A du 6 Marti Roland
 N° 22.745 A du 6 Pito Franck
 N° 38.893 A du 6 Pouira Hilda
 N° 36.677 A du 6 Sevin Bruno
 N° 30.950 A du 6 Tamata Samuel
 N° 39.021 A du 6 Taux Jean
 N° 21.918 A du 6 Teinauri Rina
 N° 39.876 A du 6 Wattez Bertrand
 N° 20.898 A du 7 Brotherson Peter
 N° 39.609 A du 7 Frogier Miluska
 N° 33.629 A du 7 Hapaitahaa Roseline
 N° 700 A du 7 Hapaitahaa Timiona
 N° 39.861 A du 6 Kamia épouse Bouchereau Stella
 N° 28.199 A du 7 Lasso Ronald
 N° 25.675 A du 7 Maino Penetito
 N° 38.405 A du 7 Maititai Timeri
 N° 13.078 A du 7 Olivier Marie France
 N° 36.611 A du 7 Orairai Joël
 N° 37.027 A du 7 Samin Claude
 N° 8.342 A du 7 Shan Tai Sung Gabriel
 N° 3.500 A du 7 Temataru Raioho
 N° 22.265 A du 7 Teraupua Ruita
 N° 30.847 A du 7 Timo Teariki
 N° 22.155 A du 7 Tinirau Eléonore
 N° 37.086 A du 8 Mou Rowen
 N° 39.502 A du 8 Ah-Chong Sylvain
 N° 39.097 A du 8 Chapman Elisa
 N° 39.333 A du 8 Dexter épouse Putaratara Angéla
 N° 31.023 A du 8 Klima Jaromila

N° 30.948 A	du 8	Manafenuaroa Maima	N° 36.932 A	du 20	Tekurahopu Willima
N° 29.309 A	du 8	Tahuhuterani épouse Ropati-Tino Camélia	N° 39.369 A	du 20	Bonnelli Jérôme
N° 38.783 A	du 8	Terii Lisette	N° 39.817 A	du 20	Thomas épouse Gorolleur Mireille
N° 38.343 A	du 8	Trompette Patrice	N° 39.907 A	du 20	Atiu Greig
N° 5.164 A	du 11	Tuataa épouse Cowan Matahiapo	N° 36.896 A	du 21	Aka épouse Takarao Tahiaakanui
N° 18.733 A	du 11	Teotahi Raymond	N° 38.553 A	du 21	Greig Alexia
N° 23.356 A	du 11	Da Conceicao Castelo Francisco	N° 37.475 A	du 21	Guilloux épouse Chong Jocelyne
N° 29.638 A	du 11	Tehui Gaston	N° 39.969 A	du 21	Huri Yannick
N° 30.884 A	du 11	Tekurio Domy	N° 26.463 A	du 21	Mopi Solange
N° 31.312 A	du 11	Paquier Adelaïde	N° 39.583 A	du 21	Teahui épouse Maru Marie-Louise
N° 35.477 A	du 11	Chant épouse Guiltteny Johanna	N° 23.312 A	du 21	Wan Phook Cédric
N° 39.039 A	du 11	Tehereio Julien	N° 16.616 A	du 22	Falchetto épouse Tamarii Simone
N° 39.059 A	du 11	Tehahe Madvie	N° 19.398 A	du 22	Lesage Jean-Christophe
N° 40.052 A	du 11	Chambon Alexis	N° 19.973 A	du 22	Leroux François
N° 16.987 A	du 12	Tetuaiteroi Tinitua	N° 20.493 A	du 22	Garegnani Denis
N° 16.988 A	du 12	Vanaa épouse Teiva Eugénie	N° 36.935 A	du 22	Hokahumano épouse Teiefitu Augustine
N° 17.687 A	du 12	Itac-Tetaa René	N° 38.521 A	du 22	Cadousteau Samuel
N° 25.163 A	du 12	Temaeva épouse Tehihira-Tefaaoa Roita	N° 39.173 A	du 22	Marckt Julien
N° 34.655 A	du 12	Tchen Micheline	N° 2.898 A	du 25	Tereino Nahatuahitu
N° 35.595 A	du 12	Faahu Charles	N° 23.571 A	du 25	Tauira Stello
N° 35.772 A	du 12	Kavee Frédéric	N° 32.728 A	du 25	Mohau Bertrand
N° 37.264 A	du 12	Cheng épouse Menegatti Valentine	N° 36.127 A	du 25	Ellacott Claire
N° 38.984 A	du 12	Van Bastolaer Heimana	N° 36.233 A	du 25	Gady épouse Girardot Karine
N° 39.867 A	du 12	Vermenot Coralie	N° 37.414 A	du 25	Papai Manuia
N° 6.488 A	du 13	Cholet Gaston	N° 38.797 A	du 25	Temauri Emeline
N° 17.769 A	du 13	Matai Jean Claude	N° 39.726 A	du 25	Miramont Sandrine
N° 35.067 A	du 13	Tialia Chandra	N° 40.062 A	du 25	Wong Foen Senor
N° 21.226 A	du 13	Teuapiko Anna	N° 10.863 A	du 26	Tetuanui Thierry
N° 29.076 A	du 13	Pihatarioe Serge	N° 12.219 A	du 26	Wong épouse Loo Phui Yee
N° 35.701 A	du 13	Ohotoua Raphaël	N° 18.680 A	du 26	Reid Célestin
N° 37.453 A	du 13	Marliot Pascal	N° 19.888 A	du 26	Kaiha épouse Hikutini Marie-Joséphine
N° 38.876 A	du 13	Firaguay Katia	N° 22.678 A	du 26	Tinorua épouse Tetuanui Teroro
N° 9.926 A	du 14	Turi Léonard	N° 36.399 A	du 26	Klima Herman
N° 24.450 A	du 14	Taaviri Augustion	N° 22.185 A	du 26	Holman Teurihei
N° 26.810 A	du 14	Boucheron Christian	N° 26.137 A	du 26	Atiniu Atonia
N° 25.437 A	du 14	Faatau Jean-Jacques	N° 27.406 A	du 26	Morineau épouse Berset Claudine
N° 29.225 A	du 14	Faraire Tamaterai	N° 29.746 A	du 26	Bry Catherine
N° 32.899 A	du 14	Gelquin Eric	N° 31.755 A	du 26	Paraurahi François
N° 36.105 A	du 14	Foster Rereao	N° 35.036 A	du 26	Henry Linda
N° 37.800 A	du 14	Amaru Jack	N° 35.596 A	du 26	Parker épouse Parau Rita
N° 37.992 A	du 14	Roiro Félix	N° 36.809 A	du 26	Bouroullec Jean Pierre
N° 38.691 A	du 14	Chang Marcel	N° 37.902 A	du 26	Berthereau Pascal
N° 39.196 A	du 14	Tatoua Vincent	N° 37.946 A	du 26	Castagnoli César
N° 20.086 A	du 15	Terorotua Loïc	N° 38.720 A	du 26	Teikihaa Bernard
N° 22.312 A	du 15	Toofa Teuira	N° 39.105 A	du 26	Suire Nicolas
N° 34.359 A	du 15	Williams Christophe	N° 39.648 A	du 26	Holman Félicien
N° 34.636 A	du 15	Faura Hilda	N° 38.484 A	du 26	Lenoir Emerio
N° 37.057 A	du 15	Manea Vairia	N° 38.891 A	du 26	Oraïrai épouse Beaumont Manuela
N° 38.440 A	du 18	Vivish Claudino	N° 17.607 A	du 27	Droz José
N° 34.730 A	du 18	Tihoni Morine	N° 19.728 A	du 27	Teikitohe épouse Barsinas Marie
N° 36.937 A	du 18	Paro Elisabeth	N° 22.308 A	du 27	Barsinas épouse Bennett Vaepehe
N° 39.389 A	du 18	Guiducci Stéphane	N° 22.525 A	du 27	Germain épouse Tauhiro Jeanine
N° 39.760 A	du 18	Turina Victor	N° 34.007 A	du 27	Choquet Philippe
N° 39.827 A	du 18	Huioutu Nuutea	N° 37.983 A	du 27	Tehau Françoise
N° 40.244 A	du 18	Sarciaux Ravatea	N° 38.195 A	du 27	Bazin épouse Laurent Dominique
N° 9.251 A	du 19	Maamaatuaiahutapu Teva	N° 40.126 A	du 27	Frébault épouse Teaniniuraitemona Emillenne
N° 10.337 A	du 19	Hong Pascal	N° 32.276 A	du 27	Thomas Marc
N° 15.836 A	du 19	Tehumu Etienne	N° 38.968 A	du 27	Timau Marie
N° 25.090 A	du 19	Toa Joseph	N° 39.672 A	du 27	Teupoohuitua Dollie
N° 31.144 A	du 19	Varney Douglas	N° 18.754 A	du 27	Colin Raymonde
N° 35.457 A	du 19	Teamo Willy	N° 11.458 A	du 28	Teikiteetini Tamanuani
N° 36.301 A	du 19	Gobraï Lorenz	N° 13.173 A	du 28	Pai Suzanne
N° 36.837 A	du 19	Tepa épouse Isaia Léonie	N° 13.874 A	du 28	Peue Jemmy
N° 37.242 A	du 19	Tamaritro Anatole	N° 20.252 A	du 28	Tevaatua épouse Tauraa Atauhina
N° 37.602 A	du 19	Pons épouse Guiducci Caroline	N° 26.495 A	du 28	Chung Sine Tchoun Jeanne
N° 37.978 A	du 19	Brander Tane	N° 27.417 A	du 28	Mairai-Bellais épouse Gérard Elisabeth
N° 15.013 A	du 20	Thill Jean	N° 31.317 A	du 28	Ly-Sao Hubert
N° 35.520 A	du 20	Nyssen Alain	N° 36.407 A	du 28	Cuneo Taema

N° 36.609 A	du 28	Malardé Henri
N° 38.758 A	du 28	Teiva épouse Ah-Min Marian
N° 38.930 A	du 28	Falchetto Jean-Baptiste
N° 39.019 A	du 28	Onee épouse Malardé Heilanie
N° 39.216 A	du 28	Rodriguez-Gonzalez épouse Dufour Sofia
N° 39.788 A	du 28	Kulpa Laurent

Inscriptions de sociétés

N° 8.703 B	du 1er	S.A.R.L. South Pacific Therm-O-Flex
N° 8.704 B	du 4	S.A.R.L. Pacifique Equipement
N° 8.705 B	du 6	S.A.R.L. E. Care Engineering & Consulting
N° 8.706 B	du 8	S.C.I. M.M.
N° 8.707 C	du 12	S.C.I. Taiete
N° 8.708 C	du 12	S.C.I. Kali
N° 8.709 B	du 12	S.N.C. Saugere et Compagnie dénommée
N° 8.710 C	du 13	S.C.I. Remaf
N° 8.711 B	du 13	S.A. Comptoir Commercial Cécile
N° 8.712 C	du 13	S.C.I. L'Entrepôt
N° 8.713 C	du 14	S.C.A. Tutae Maro
N° 8.714 B	du 14	S.A.R.L. Centre Auto Paofai
N° 8.715 C	du 15	S.C.I. Sui Lane
N° 8.716 C	du 15	S.C.I. P.F.G. Tiaia
N° 8.717 C	du 15	S.C.I. Ambre
N° 8.718 B	du 18	E.U.R.L. Tuanua
N° 8.719 B	du 18	E.U.R.L. Hitirani
N° 8.720 B	du 18	S.A. Etde
N° 8.721 C	du 19	S.C.I. Gama
N° 8.722 B	du 20	S.N.C. Stephan-Martre
N° 8.723 B	du 20	S.A.R.L. Sasaki Hirshon
N° 8.724 B	du 21	S.N.C. Tuatira'a Ito
N° 8.725 B	du 21	S.A.R.L. M.C. Import
N° 8.726 C	du 21	S.C.I. Mandalay
N° 8.727 B	du 21	S.N.C. Hyaline
N° 8.728 B	du 21	S.A.R.L. Azur Diffusion
N° 8.729 C	du 22	S.C.I. Outu
N° 8.730 C	du 25	S.C.A. A'Maamaatuaiahutapu
N° 8.731 B	du 25	S.N.C. Natacha
N° 8.732 B	du 25	S.N.C. Carole
N° 8.733 C	du 25	S.C.I. M.C.
N° 8.734 B	du 25	S.A.R.L. Le Maracaibo
N° 8.735 B	du 27	S.A.R.L. Image Dream
N° 8.736 C	du 27	S.C.I. Vaianae-Haapiti
N° 8.737 B	du 27	S.A.R.L. Société d'investissement de Polynésie
N° 8.738 B	du 27	E.U.R.L. E.P.C.
N° 8.739 B	du 27	S.A. Crystal Finance
N° 8.740 C	du 28	S.C.I. Keanu Ili

Radiations de sociétés

N° 7.447 B	du 1er	S.N.C. Scat Trading & Co
N° 7.534 B	du 1er	E.U.R.L. G.B. Promotions
N° 4.741 B	du 13	E.U.R.L. Radio Tropic
N° 3.837 C	du 14	S.C.P. Informatique
N° 4.589 B	du 20	S.A.R.L. Jus de Fruits de Moorea Teva
N° 3.737 B	du 26	E.U.R.L. Don Camillo rue des Ecoles

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Carole VAIRAAROA.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, les 14 et 18 mars 2002, enregistré à Papeete le

19 mars 2002, folio 196, bordereau 6089/7, la société CALIFORNIA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège à Papeete, centre Vaima, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.530-B,

A vendu à la société TAHITI BOUTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue Vallons, quartier Mission, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.701-B,

Un fonds de commerce de vente de vêtements, chaussures et accessoires de mode, sis et exploité à Punaauia, centre commercial Tamanu, au rez-de-chaussée, dans le bâtiment central de l'ensemble immobilier, sous l'enseigne CALIFORNIA pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.530-B,

Moyennant le prix de quatre millions (4.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 mars 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu le 22 mars 2002 par Me Michel DELGROSSI, notaire par intérim suppléant la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, en vertu d'un arrêté de Mme le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration n° 730 MSA du 1er mars 2002, enregistré à Papeete le 26 mars 2002, folio 197, bordereau 6131/2, la société dénommée S.N.C. POLY-DEVELOPPEMENT, société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.668-B, a cédé à la société TIKITEA, société anonyme au capital de 70.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 891-B :

- La partie d'un fonds de commerce relative à l'achat, la vente, l'importation et la distribution de marchandises générales et plus particulièrement, de produits d'hygiène, de machines de nettoyage et de produits d'accueil pour les hôtels, exploitée à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu ;
- Le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds de commerce.

Moyennant le prix de 42.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 31 décembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'étude notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.C.I. PUNA HITI
Société civile au capital de 92.500.000 F CFP
porté à 132.500.000 F CFP
Siège social : Arue, PK 3,10
R.C.S. : Papeete n° 8.057-C - N° Tahiti : 570.929

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 F CFP pour le porter de 92.500.000 F CFP à 132.500.000 F CFP par voie d'émission au pair de 20.000 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune à libérer en numéraire par versement en espèces.

Aux termes de ladite assemblée, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention :
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 92.500.000 F CFP divisé en 46.250 parts de 2.000 F CFP chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 46.250.

Nouvelle mention :
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 132.500.000 F CFP divisé en 66.250 parts de 2.000 F CFP chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 66.250.

Pour avis,
La gérance.

S.N.C. JEROME
Société en nom collectif
au capital de cent mille francs CFP
Siège social : Entrepôt Polybois
Z.I. de Tipaerui - Papeete
R.C.S. : 7230 C

Modification de l'article 7 des statuts
(A.G.E. du 14 février 2001)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Papeete du 14 février 2001, M. Abel LEFEBVRE, associé en nom, a cédé à M. Jean-Jacques JORDA, vingt-cinq parts de la société en nom collectif sus-désignée.

L'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital a été modifié en conséquence.

Cette cession de parts entraîne les modifications suivantes par rapport à l'avis antérieurement publié :

Ancienne mention :

Associés :

- M. Abel LEFEBVRE, lotissement Vahoata, Mataiea, île de Tahiti ;
- M. Jean-Jacques JORDA, route des Maraîchers, Pamatai, Faaa, île de Tahiti.

Nouvelle mention :

Associé :

- M. Jean-Jacques JORDA, route des Maraîchers, Pamatai, Faaa, île de Tahiti.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2002)

Président	:	SANDOU Lambert
Vice-présidents	:	GAUDIN Daniel LALLEMANT Jacques
Secrétaire	:	LE THANH VAN Jean
Trésorier	:	CHAZE Hugues
Assesseur	:	BRAYE André

AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2002)

Président	:	SANDOU Lambert
Vice-présidents	:	CHAZE Hugues BRAYE André
Secrétaire	:	LE THANH VAN Jean
Secrétaire adjoint	:	PERETTI Charles
Trésorier	:	VANDAL Wilson
Trésorier adjoint	:	FRITCH Hinoi
Assesseurs	:	LALLEMANT Jacques TCHIANG SANG Robert

TEAM CAMPUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2002)

Présidente	:	TUPANA Mochara
Vice-président	:	COWAN Tamatoa
Secrétaire	:	LE BA NHON Vaiana
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Mairai
Trésorier	:	LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorière adjointe	:	TERIITEHAU Maeva

**SYNDICAT DES APICULTEURS
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2001)

Président : LETOURNEUX Jean
 Vice-président
 (Représentant des îles Marquises) : ALLAIN Gilbert
 Secrétaire : GEST Cécile
 Trésorier : BROUTTIER Stéphane
 Assesseur
 (Représentant des Tuamotu Nord) : BLANC Ludwig
 Assesseur
 (Représentant des îles Australes) : PARAU Rodolphe
 Assesseur : ROCHETTE Kelly
 Assesseur
 (Représentant des Tuamotu Centre) : ROURE Bernard

**TE NATURA O TE TAUREA
NATURE HUMAINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2002)

Présidents d'honneur : NUUPURE Louis
 OTOMIMI Henri
 ATEO Moana
 Présidente : OLDHAM Sylvana
 Vice-présidente : MARAETEFAU Tepurotu
 Secrétaire : ATEO Georgio
 Secrétaire adjoint : TATAIO Richard
 Trésorier : OTARE Terii
 Trésorière adjointe : TATAIO Michèle

ASSOCIATION ARTISANALE HAOATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2002)

Président : EBERA Tere
 Vice-président : MAHANA Raufea
 Secrétaire : EBERA Christiane
 Secrétaire adjointe : TEIHOARII Temari
 Trésorière : TAEAE Diane
 Trésorière adjointe : PUURA Bellona

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2002)

Président : LEE Ronald
 Vice-présidente : MAIFANO Yutina
 Secrétaire : PIRATO Michka
 Secrétaire adjoint : YOUNG PINE Martial
 Trésorière : LY SAO Carmen
 Trésorière adjointe : MUZEAU ROUX DE BADILHAC
 Monique
 Membres - assesseurs : TAEATUA Edgar
 REONE Véronique
 DUBOIS Inès

**TENNIS CLUB DE RAIATEA
Anciennement TENNIS CLUB DE UTUROA**

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2001, il a été décidé de changer la dénomination du Tennis Club de Uturoa en Tennis Club de Raiatea.

ASSOCIATION RAIHERE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet de développer l'artisanat et de participer à des expositions.

Elle a son siège à Toahotu, P.K. 6,5, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Présidente d'honneur : TUUA Teriirere
 Présidente : MAU Roselyne
 Vice-présidente : MAU Emélia
 Secrétaire : TAUMIHAU Claude
 Secrétaire adjointe : ZANDONA Josiane
 Trésorière : LILOI Yvette
 Trésorière adjointe : SAMIN Karen

TE AO ANIMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2002)

Présidente : ROCHE Gisèle
 Secrétaire : SONNENSCHNEIN Gisèle
 Trésorière : PASTANT Michèle

TE HAVATOA A AHUTAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2002)

Président d'honneur : KAIHA Josélito
 Président : HIKUTINI Stellio
 Vice-président : NAOMI Daniel
 Secrétaire : OHOTOUA Maeva
 Secrétaire adjointe : TEIKIHAKAUPOKA Louise
 Trésorier : HIKUTINI Wilfred
 Trésorier adjoint : HUUTI Tetaria
 Assesseurs : OHOTOUA Sarciaux
 HUUTI Steeven

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2002)

Présidente : MIU CHIU Johanna
 Vice-présidente : BROTHERRSON Miranda
 Secrétaire : LAILLE Jérôme
 Secrétaire adjoint : BABBUCCI Teiki
 Trésorier : CHONG Torea
 Trésorière adjointe : FACHINAN Vicentia

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS
(A.P.P.E.H.S.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2002)**

Président : CLEMENT Jean-Marc
Vice-présidente : OTCENASEK Miléna
Secrétaire : MONCARRE Hervé
Secrétaire adjoint : PAHEROO Arthur
Trésorière : FAUA Maea
Trésorier adjoint : DAUPHIN Tiurai
Asseseurs : TARAUNU Joséphine
MO Meari

A TAUTURU IANA FAAA

Modification de statuts

Le siège se situe à la mairie de Faa'a.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)**

Présidente : CHUNG SHING Tirefina
Vice-présidents : HELME Charles
RUA Rodrigue
TUARAU Serge
Secrétaire : TAHI Roselyne
Secrétaires adjointes : RUA Lucie
PETERS Philo
Trésorière : MAI Monique
Trésorières adjointes : TAPII Christiane
HELME Adeline
PERRY Cécile
Commission de contrôle : THENOT Yvette
TETIARAH I Rose

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE RAUREA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2002)**

Président : RAKA Tukihiti
Vice-président : HEUEA Etienne
Secrétaire : MAA Maguy
Secrétaire adjoint : TEMATAFAARERE Tamatea
Trésorière : MAHEAHEA Natacha
Trésorier adjoint : MAA Gilbert

COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIARE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2002)**

Président : MARCHAL Hiro
Vice-président : PITO Paul
Secrétaire : VANBASTOLAER Anthony
Secrétaire adjointe : VANBASTOLAER Rita
Trésorier : TERA I David
Trésorier adjoint : TOROMONA Moeau

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO RAIATEA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2002)**

Présidente d'honneur : RAAPOTO Naumi
Présidente : MAHUTA Evelyne
Vice-présidente : OPUHI Christine
Secrétaire : MAHUTA Tehapai
Secrétaire adjointe : OPUHI Fanaura
Trésorier : TCHENPIOU René
Trésorière adjointe : OPUHI Tauhere

ASSOCIATION SPORTIVE TAIRAPA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2002)**

Président : PATII Martin
Vice-président : ELLIS Ferdinand
Secrétaire : TEHAHE Moe
Trésorier : FAURA Tapu

ASSOCIATION AIREVASION

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2002)**

Président : BONTEMPS Franck
Vice-président : FONTANEL Pascal
Secrétaire : LEU Yann
Secrétaire adjointe : CAVE Linda
Trésorière : GUERRERO Michèle
Trésorier adjoint : RABOT Van

ASSOCIATION FETIA AVE ROA I TE RAI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2001)**

Président : OITO Luc
Vice-président : FAATAU Noema
Secrétaire : TERA I Ruben
Secrétaire adjointe : CHEE AYE Metuareva
Trésorier : MANATE Hubert
Trésorier adjoint : TEOROI Jean-Yves
Commissaires aux comptes : CHAVEZ Thomas
AMARU Rosina

ASSOCIATION SPORTIVE VAITIE PETANQUE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2002)**

Président d'honneur : MENDIOLA Aroma
Président : TAINAUE Emile
Vice-président : HAPIPI Gaston
Secrétaire : TEIKIOTIU Florence
Secrétaire adjointe : MOKE Angéline
Trésorière : TOUAITAHUATA Jeanne
Trésorier adjoint : TAMETONA Edgard
Asseseurs : BONNO Gustave
BARSINAS Philippe

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2002)

Présidente : EPERANIA Christine
Secrétaire : DEGAGE Corinne
Secrétaire adjointe : HARING Hani
Trésorière : TURI Viviane
Trésorière adjointe : EPERANIA Vaimiti

AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2002)

Président : HIGGINS Charles
Secrétaire : YVONET André
Secrétaire adjoint : OHREL Claude
Trésorier : MONNIER Daniel

SYNDICAT D'INITIATIVE DU TOURISME DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2002)

Président : ATINIU Marcellino
Vice-président : MOROU Léo
Secrétaire : AMARU Marianne
Secrétaire adjointe : PIZZICHETTI Laurence
Trésorier : EBBS Teva
Délégués environnement : LERICHE Bruno
LECOMTE Isabelle
Délégué du développement
touristique de l'île : MOUTTE Philippe
Déléguée de l'artisanat : KONG-FOU Sheila

COMPAGNIE PARENTHESSES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2002)

Présidente : HERROUIN Nicole
Vice-président : GAY Guillaume
Secrétaire : DUKHAN Sarah
Secrétaire adjoint : HERAULT Jean-Marc
Trésorier : CHAMP Nicolas
Trésorière adjointe : SILVESTRO Vaitiare

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2002)

Président d'honneur : LOSHUNG Hepera
Président : LOSHUNG Vincent
Vice-président : LOSHUNG Yvon
Secrétaire : LOSHUNG Richano
Secrétaire adjointe : LOSHUNG Poema
Trésorière : LOSHUNG Marina
Trésorier adjoint : LOSHUNG Tena

ASSOCIATION TERE ORA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)

Président : HANERE Gaston
Vice-président : TCHEN PAN Afo
Secrétaire : TAMA Jean
Secrétaire adjoint : TERATHAROA Coco
Trésorier : AH SAMG Pai Youk
Trésorier adjoint : LEE HEN Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2002)

Présidente d'honneur : REAU Isabelle
Présidente : CORNILLON Vave'a
Vice-présidente : ZAVAN Tiriana
Secrétaire : MANUTAHU Vanessa
Secrétaire adjointe : KAIMUKO Tahia
Trésorière : LI Leila
Trésorière adjointe : YAU Iva

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CAMPUS UNIVERSITAIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2002)

Président : LOPEZ-DIOT Patrick
Vice-président : LOVAR Jean-Claude
Secrétaire : VANFAU Nathalie
Secrétaire adjointe : TSONG Vanessa
Trésorière : DOMINGO Rumahere
Trésorière adjointe : LAINE Lorna

ASSOCIATION VAIMAEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2002)

Président d'honneur : TAMATA Manuea
Président : TAMATA Jacques
Vice-président : TEIHO Alfred
Secrétaire : TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe : TAUAROA Hilda
Trésorier : TETUARII Edgar
Trésorière adjointe : MAIRAU Marianne
Assesseurs : TAMATA Henriette
TUAHINE Caroline
TEIHO Terii
FAATAUIRA Joanna

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PAPETOAI***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 mars 2002,
il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

ASSOCIATION MORONGO UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2002)

Président : JEAN François
Vice-président : TUANUA Tuiara
Secrétaire : VARNEY Clara
Secrétaire adjoint : MIQUEL Philippe
Trésorier : RIARIA Rooaio
Trésorier adjoint : ANGIA Oteai
Asseseurs : PUKOKI Arai
BEA Julien
TEROOATEA Mererai

ASSOCIATION HIKU A VANAKA TITIOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président : HIKUTINI Meteta
Vice-président : HIKUTINI Tera
Secrétaire : VOISIN Magali
Secrétaire adjointe : CHAN Aroma
Trésorière : ORSUCCI Marie-José
Trésorière adjointe : LOILLOUX Sidonie
Asseseurs : GONON Isabelle
HIKUTINI Hubert
HIKUTINI Antonio

ASSOCIATION SPORTIVE VAHITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2001)

Président : ALVAREZ Remuera
Vice-président : DEXTER Patrice
Secrétaire : ALVAREZ Fleur
Secrétaire adjointe : LEMEE Kuraigo
Trésorier : TEIHOARII Thierry
Trésorière adjointe : TEIHOARII Marie

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2002)

Président d'honneur : DRAKNI Driss
Président : CHANEL Léon
Vice-président : SOULIGNAC Benoît
Secrétaire : LASSAGNE Christophe
Secrétaire adjoint : INCAMPS Marc
Trésorier : VINGRIEF Jacques
Trésorier adjoint : SIMON Julien
Conseiller juridique : GAUSSEN Pierre
Chargé du suivi technique : MARCHAIS René

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2001)

Président : BORDET Richard
Vice-présidente : DENSAT Brigitte
Secrétaire : LEONTIEFF Steve
Secrétaire adjointe : FACON Maeva
Trésorière : VOGNIN Yvonne
Trésorier adjoint : LAU FAT Francis
Commissaire aux comptes : PAYET Solange

ASSOCIATION TO'U IMA TO'U POHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2002)

Présidente : HAITI Pascale
Vice-présidents : TEIKIHAA Martine
TEVARIA William
Secrétaire : TAMARII Rachel
Secrétaire adjointe : PIRIOTUA Angélique
Trésorière : TEVENINO Louisa
Trésorier adjoint : LEAU CHOY Christian
Gestionnaire : LO André

TE PAPA TEA TE HEHEU TAPUURA NO MATAIREA

(Récépissé n° 2793 DRCL du 21 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 février 2002 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : TE PAPA TEA TE HEHEU TAPUURA NO MATAIREA.

Elle a pour objet :

- d'unir et de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- de respecter et de reconnaître mutuellement l'union et la cohésion fraternelle ;
- de promouvoir et de gérer le patrimoine culturel et folklorique de l'île et de transmettre ce savoir aux jeunes générations ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature sur l'île ou à l'extérieur au profit de ses membres ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de ses membres ;
- de contacter et de développer les relations et échanges amicaux avec d'autres associations de personnes âgées.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur : FAATOMO Pia
TEIHO Marie-Louise
Président : ORBECK Abel
Vice-président : TETUAITEROI Elimereta
Secrétaire : MARE Iosepha
Secrétaire adjointe : TAMARINO Lolita
Trésorier : PAHAPE Julien
Trésorière adjointe : LEE Batetepa

PARURU IA PAPETOAI

(Récépissé n° 2552 DRCL du 14 mars 2002)

Extraits de statuts

L'association PARURU IA PAPETOAI, fondée le 9 mars 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour vocation de veiller à la protection du patrimoine naturel et culturel maohi légué par nos ancêtres aux enfants d'aujourd'hui et de demain, et de veiller au respect et à l'application des lois régissant l'aménagement du territoire, la protection de la nature, le code civil, le code des communes et autres textes réglementaires.

Ses actions ont pour objectifs :

- de protéger la nature du sommet des montagnes à l'océan, en passant par les vallées, les cours d'eau et les sources ainsi que l'atmosphère ;
- de sauvegarder les sites anciens, témoins de l'histoire et supports de légendes ;
- de préserver les paysages naturels et les vues scéniques ;
- de conserver une qualité de vie enviée par beaucoup.

Son siège social est fixé à Teumehere, Papetoai. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOTAATA Yves dit Mape
Président	:	GERMAIN Heitarauri
Vice-président	:	ARAPARI Mahai
Secrétaire	:	CARLSON Claude
Secrétaire adjoint	:	RUPEA Taumihau
Trésorière	:	TEURUA Rava
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Wicky
Assesseurs	:	FAATAU Ephraïma AMARU Edouard AMIOT Gérard

IAORANA MONSIEUR GAUGUIN

(Récépissé n° 3219 DRCL du 3 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association dénommée IAORANA MONSIEUR GAUGUIN, créée le 22 mars 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'œuvre de Paul Gauguin par l'étude, la conservation, l'acquisition, la reproduction et la diffusion d'œuvres de l'artiste ;
- la connaissance de sa vie, de son entourage, de ses contemporains et de leur époque ainsi que la mise en valeur des œuvres et des souvenirs qui s'y rattachent ;
- la promotion des arts plastiques, la connaissance et la diffusion, en Polynésie française, de l'art et de la culture.

A cette fin, l'association peut notamment organiser, soutenir et financer toutes manifestations et événements ayant pour objet les missions susmentionnées et participer à celle-ci.

Elle peut également accepter la gestion d'un service public dans le cadre d'une délégation attribuée par une collectivité publique.

Dans le but de dégager des ressources concourant à la réalisation des objets ci-dessus, l'association peut accomplir par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes activités commerciales.

Son siège social est fixé temporairement au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NHUN FAT Thierry
Vice-président	:	DELARCE Jean-Jacques
Secrétaire	:	ANDRE Henry
Trésorière	:	MILLAUD Hiriata

ASSOCIATION TAMARIKI EIKA'I

(Récépissé n° 2658 DRCL du 18 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION TAMARIKI EIKA'I.

L'association se donne pour but :

- de défendre les droits des pêcheurs lagunaires de Vairao ;
- de mettre en valeur la pêche lagunaire et de protéger le lagon de Taiarapu-Ouest et en particulier de Vairao ;
- de valoriser les connaissances et le savoir-faire des jeunes.

L'association a son siège à Vairao, quartier Vavi, P.K. 12,6, côté mer, téléphone : 57.02.77.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VIRMAUX Clothilde
Président	:	HURIORE Auguste
Vice-président	:	TEGAKAU Martin
Secrétaire	:	MAKE Inat
Secrétaire adjointe	:	TERITEMARIRE Liliane
Trésorier	:	KLEIN Frédéric
Trésorier adjoint	:	TUANUA Manuhere

TAMARII VAIHI RAVA'AI

(Récépissé n° 2978 DRCL du 26 mars 2002)

Extraits de statuts

L'association dénommée TAMARII VAIHI RAVA'AI, fondée le 29 septembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- la protection des ressources du lagon de Toahotu ;
- la pêche lagunaire ;
- la pêche hauturière ;
- l'élevage marin sous toutes ses formes ;
- l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser et améliorer la production ou la commercialisation des produits et ainsi que l'acquisition de tout matériel de pêche et sa mise en exploitation ;
- burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, coraux, etc. ;

- la protection de l'environnement (lagons, rivière, plage), la lutte contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche dans le lagon de Toahotu ;
- l'assistance à des jeunes à la recherche d'un emploi ou le sport dans tout genre (pirogue, volley-ball, etc.).

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, au domicile du président d'honneur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Eddie
Président	:	SAMIN Ameu
Vice-président	:	MAU Paul
Secrétaire	:	MAU Karen
Secrétaire adjointe	:	PUA Alice
Trésorière	:	TEIKITOHE Irvine
Trésorière adjointe	:	HIOE Roselyne

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES TERRIENS DE MAHAENA ET HITIAA

(Récépissé n° 3224 DRCL du 4 avril 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES TERRIENS DE MAHAENA ET HITIAA.

L'association a pour objet :

- de défendre les propriétaires terriens ;
- de mener des actions de défense quelles qu'elles soient ;
- de médiatiser les diverses actions ;
- de rassembler toutes les personnes et les informer des projets futurs ;
- de se faire reconnaître auprès des autorités compétentes.

Le siège social de l'association est situé à la salle de réunion de la mairie annexe de Mahaena, Hitiaa O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POROI Georges
Vice-président	:	TOM SING VIEN Jean-Pierre
Secrétaire	:	LOPEZ Alain
Secrétaire adjoint	:	RAAPOTO Jacques
Trésorier	:	PURUE DOMINGO Kisiri
Trésorier adjoint	:	TOM SING VIEN Anthony
Conseiller technique	:	WURFEL Patrick

ASSOCIATION PIRIMATO "MOOREA PAR LES SENTIERS"

(Récépissé n° 3145 DRCL du 3 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association PIRIMATO "Moorea par les sentiers", fondée le 14 mars 2002, a pour objet :

- de défendre et promouvoir la randonnée pédestre sur l'île de Moorea ;
- de sensibiliser le public sur la connaissance et la protection de la nature ;
- d'aménager les sentiers, les balisages et l'entretien ;
- de promouvoir le patrimoine culturel, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie de Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DAMIDE Hiro
Vice-président	:	GENTON Bernard
Secrétaire	:	LEOTURE Dominique
Trésorière	:	CUENIN Régine

ASSOCIATION SPORTIVE AH-MIN BOXING CLUB

(Récépissé n° 3144 DRCL du 3 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive AH-MIN BOXING CLUB, fondée le 23 mars 2002, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Pirae, quartier Tefaatau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-MIN Rodrigue
Vice-présidente	:	TUTAIRI Débora
Secrétaire	:	TAVANAE Bruno
Trésorier	:	WALKER Karl
Trésorier adjoint	:	HASCOET Hervé

SYNDICAT DES AVOCATS DE POLYNESIE FRANÇAISE DENOMME TURAUTINI

Erratum

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 13 du 28 mars 2002 à la page 770.

Il a été constitué le 14 février 2002 conformément à la délibération n° 91-22 du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats, le Syndicat des Avocats de Polynésie française dénommé TURAUTINI.

Ont été élus membres du bureau :

Président d'honneur	:	Etienne GIAU
Secrétaire général	:	Théodore CERAN-JERUSALEM
Premier secrétaire général adjoint	:	James LAU
Deuxième secrétaire général adjoint	:	Richard TUHEIAVA
Trésorier	:	Stanley CROSS
Assesseur	:	Annick ALLAIN-SACAULT

LOTO NATIONAL

COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er Cadre juridique

1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933.

1.2. Pour la Polynésie française, le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux le 25 avril 1997, modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.

1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000 et le 29 juin 2001 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 et du 2 décembre 2001 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, du 21 septembre 2000 et de décembre 2001).

1.4. Il s'applique au jeu dénommé "Jeu Télévisé Loto" organisé par La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76.400.000 €, ayant son siège social au 5/7 rue Beffroy, 92523 Neuilly-sur-Seine, 315.065.292 RCS Nanterre. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de participation au jeu de Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto bénéficient des dispositions du sous-article 11.3.

Article 2 Participants

Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures dotées de la capacité juridique résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, qui sont titulaires ou non d'un reçu de jeu de Loto.

Article 3 Appel du serveur vocal

3.1. Le jeu est organisé en principe à partir du 5 janvier 2002 en vue d'un 1er tirage du Jeu Télévisé Loto le mercredi 16 janvier 2002. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08.92.68.40.00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco. Le coût de l'appel est de 0,34 euro TTC la minute pour la métropole et Monaco et de 0,31 euro TTC la minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française

est le 01.53.90.35.53. Le coût de l'appel est de 0,27 euro TTC la minute pour la Guyane et de 0,33 € TTC pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Le coût de l'appel est de 100 francs CFP TTC la minute pour la Polynésie française.

3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée.

3.3. Le joueur peut appeler du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du mercredi de la semaine suivante. Il peut appeler du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du samedi de la semaine suivante.

3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une 2e fois au serveur vocal, le 2e appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.

3.5. Le serveur vocal est ouvert 24 heures sur 24.

3.6. Pour la période d'appel du samedi soir au mercredi soir, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes. Pour la période d'appel du mercredi soir au samedi soir, la clôture des inscriptions a lieu le samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes.

Article 4 Remboursement

4.1. Le coût de l'appel téléphonique sera remboursé sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans Cedex 9" sur la base forfaitaire de 0,45 € (0,41 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 0,36 € pour la Guyane, 0,44 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 133 francs CFP pour la Polynésie française), correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu. Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique comprend également l'écoute des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel sur la base du temps passé et des coûts par minute mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.

4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP) et par tirage du Jeu Télévisé Loto.

4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto correspondant à l'appel.

4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Article 5

Tirage au sort des numéros de téléphone

Chaque jeudi matin et chaque lundi matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des Jeux tire au sort, de manière séquentielle, 50 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés respectivement au cours de la période d'appel correspondante : du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi. Ces 50 numéros de téléphone sont classés de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6

Appels de numéros tirés au sort

Le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 50 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, le jeudi ou le lundi selon la période d'appel considérée, à partir de 9 heures. Si personne ne répond au téléphone, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 5 personnes soient contactées.

Article 7

Renseignements à communiquer

7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si la personne est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; dans ce cas, l'appel est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des Jeux peut procéder à toute vérification concernant ces informations.

7.2. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel elle pourra être contactée le jour du tirage du Jeu Télévisé Loto, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi suivant selon la période d'appel considérée.

7.3. Si elle possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi écoulé selon le cas, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de ce reçu, la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu. Dans ce cas, elle doit adresser son reçu de Loto le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant ses nom, prénoms et coordonnées complètes à l'adresse suivante : "La Française des Jeux - Jeu Télévisé Loto - Accueils gagnants - 117/121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Loto, BP 20730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti).

7.4. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, la personne participe au jeu en qualité de non-titulaire d'un reçu de Loto et les dispositions du sous-article 11.3 ne lui sont pas applicables.

Article 8

Rendez-vous téléphonique

8.1. Les 5 premières personnes qui ont pu être contactées conformément aux dispositions de l'article 6 sont informées de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre elles pour déterminer celle qui participera au tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.3. Il leur est également précisé que si l'une d'elles ne peut être jointe par téléphone à la date et à l'heure de rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto.

8.4. Les personnes appelées le jeudi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant. Les personnes appelées le lundi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant.

8.5. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 50 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Loto considéré.

Article 9

Tirage au sort du participant au Jeu Télévisé Loto

9.1. Avant le tirage du Jeu Télévisé Loto, il est procédé à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 5 personnes précitées, afin de classer de 1 à 5 ces 5 personnes par numéro de sortie au tirage.

9.2. La personne à qui le numéro 1 est attribué est appelée au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.

9.3. Si la personne à qui le numéro 1 est attribué ne peut pas être jointe au moment du tirage du Jeu Télévisé Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer audit tirage et la personne à qui le numéro 2 est attribué acquiert le droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Loto. Si celle-ci ne peut être jointe, il est procédé comme ci-dessus avec la personne à qui le numéro 3 est attribué et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la personne à qui le numéro 5 est attribué.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

10.1. La personne sélectionnée selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto choisit l'un des numéros disponibles d'une grille comportant

49 numéros. Chacun de ces numéros recouvre une case comportant l'un des lots mentionnés à l'article 11. L'affectation des lots aux numéros de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

10.2. Tant que le lot de 10.000 € n'a pas été découvert, une nouvelle somme de 10.000 € lui est ajoutée pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.3. Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce qu'un joueur ultérieur découvre la case à laquelle est affecté le lot de 10.000 € incrémenté comme indiqué au sous-article 10.2.

10.4. Lorsque cette case est découverte, le tableau de 49 numéros en cours d'utilisation est supprimé et un nouveau tableau de 49 numéros comportant les lots mentionnés à l'article 11 est alors disponible pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.5. Avant chaque nouveau tirage du Jeu Télévisé Loto, les lots restant disponibles sont répartis aléatoirement parmi les cases restantes au moyen d'un algorithme informatique.

10.6. Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

Article 11 Tableau de lots

11.1. Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots est le suivant, hors application du sous-article 11.3 :

Nbre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
1	Chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	10.000	1.193.317
3	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 2.000 € T.T.C. (soit 238.663 F CFP pour la Polynésie française)	6.000	715.990
12	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 1.000 € T.T.C. (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	12.000	1.431.981
18	Bon d'achat pour un matériel de haute technologie d'une valeur de 500 € T.T.C. (soit 59.666 F CFP pour la Polynésie française)	9.000	1.073.986
15	Reçu de Loto multiple à 10 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 252 € et d'une valeur de 33.600 F CFP en Polynésie française	3.780	504.000
Soit 49 lots formant un total, hors incrémentation du lot de 10.000 € (1.193.317 F CFP) indiquée au sous-article 10.2, de 40.780 € et de 4.919.274 F CFP en Polynésie française			

11.2. Les 4 autres personnes mentionnées à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions de l'article 10, gagnent chacune un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 100,8 € et d'une valeur de 13.440 francs CFP en Polynésie française.

11.3. Toute personne participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, bénéficie du double-

ment des lots mentionnés aux sous-articles 11.1 et 11.2 ci-dessus. La valeur de ce doublement peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto.

11.4. Les chèques de voyage Libre Envol sont valables pendant un an à compter de leur date d'envoi. Ils peuvent être utilisés exclusivement auprès de La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt, société anonyme au capital de 705.983,50 euros, RCS 381 574 979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092 95 0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris Cedex 09.

Article 12 Païement des lots

12.1. Les chèques de numéraire, les chèques Libre Envol et les bons d'achat sont établis au nom de la personne communiqué en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne-Billancourt Cedex en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant le tirage du Jeu Télévisé Loto à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.

12.2. Les lots du tirage du Jeu Télévisé Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Loto dans les 2 mois suivant la réception de l'original du reçu de Loto.

12.3. La Française des Jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13 Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des Jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 14 Autorisation

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Loto autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuelle-

ment à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15 Responsabilité

La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique ou du serveur vocal, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16 Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18 Adhésion au règlement

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu de Loto.

Article 19 Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis, ni obligation pour La Française des Jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 Publication

20.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

20.2. Le règlement complet du jeu est également déposé chez Me Marcireau, huissier de justice, SCP Mes Senges, Baroni et Marcireau, 4 boulevard Richard-Wallace, 92800 Puteaux.

20.3. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans Cedex 9". Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un RIB ou RIP. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Pour le président de La Française des Jeux
et par délégation :
Le responsable des affaires légales
et réglementaires,
Michel JANOT.

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 3 avril 2002 :

6 15 18 29 38 43Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	25.599.164
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.596.575
5 bons numéros.....	308	118.460
4 bons numéros et numéro complémentaire....	874	5.608
4 bons numéros.....	15.573	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.560	572
3 bons numéros.....	290.046	286

Deuxième tirage du mercredi 3 avril 2002 :

7 15 24 33 36 38Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	109.423.031
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.762.887
5 bons numéros.....	481	76.778
4 bons numéros et numéro complémentaire....	679	4.390
4 bons numéros.....	20.765	2.195
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.669	500
3 bons numéros.....	345.495	250

N° JOKER : 3 6 5 5 6 7 1**LOTO NATIONAL N° 28**

Premier tirage du samedi 6 avril 2002 :

2 4 9 16 19 25Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	23.454.892
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.515.823
5 bons numéros.....	933	45.310
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.153	2.624
4 bons numéros.....	39.865	1.312
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.563	356
3 bons numéros.....	554.382	178

Deuxième tirage du samedi 6 avril 2002 :

2 8 10 13 15 28Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	62.753.221
5 bons numéros et numéro complémentaire....	25	488.150
5 bons numéros.....	909	46.515
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.994	2.672
4 bons numéros.....	37.433	1.336
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.387	356
3 bons numéros.....	519.504	178

N° JOKER : 4 3 0 8 9 6 6**KENO**

Numéro Jackpot 8 44 95 59				Numéro Jackpot 7 47 45 00				Numéro Jackpot 0 24 96 69			
Lundi 1er/04/2002				Mardi 2/04/2002				Mercredi 3/04/2002			
3	5	11	14	3	6	7	10	3	6	9	10
15	22	30	32	16	20	22	23	16	17	18	19
33	35	42	46	25	26	30	36	26	30	33	34
47	49	56	60	42	47	48	49	39	43	45	46
62	64	65	66	52	63	64	68	50	58	65	66

Numéro Jackpot 2 30 32 22				Numéro Jackpot 0 40 00 68				Numéro Jackpot 1 17 78 87				Numéro Jackpot 3 01 71 68			
Jeudi 4/04/2002				Vendredi 5/04/2002				Samedi 6/04/2002				Dimanche 7/04/2002			
1	8	15	16	5	6	8	12	1	5	18	21	5	6	7	20
24	25	35	36	16	26	30	31	27	29	33	34	25	26	28	31
37	38	39	43	32	34	44	45	37	39	40	41	37	38	41	44
44	45	48	56	46	49	54	58	42	43	44	49	45	47	56	58
58	63	64	66	59	61	63	67	58	60	61	67	61	63	64	70